

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement
Service Affaires Juridiques - Questure – Assurances - Réglementation

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Le mercredi 25 juin 2025 à 18:00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du mercredi 18 juin 2025, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil :

Madame Nicole ALLOSIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ouverture de la séance à **18:02**

Avant l'ouverture de l'ordre du jour,

le Maire souhaite faire une déclaration liminaire.

Il indique qu'il a été invité, avec d'autres élus, par Monsieur le proviseur du lycée Pablo Neruda à une initiative commémorative organisée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'établissement.

À cette occasion, une sculpture a été remise en cadeau à la Ville, comme ont pu le constater les membres du Conseil municipal en entrant dans la salle. Cette œuvre, réalisée en métal, représente plusieurs symboles de la République : le drapeau, la Marianne, ainsi que la devise « Liberté, Égalité, Fraternité ». Il est précisé que la Marianne tient entre ses mains une colombe, symbole de paix, ce qui, dans le contexte actuel, est particulièrement bienvenu.

Des remerciements sont publiquement adressés aux lycéens à l'origine de cette œuvre ainsi qu'à leur professeur encadrant, Monsieur Chérigui. Deux classes ont collaboré à la réalisation de cette sculpture : une classe de seconde des métiers de la réalisation d'ensembles mécaniques et industriels, ainsi qu'une première technicien en chaudronnerie industrielle.

Les remerciements sont réitérés envers les élèves et leur professeur pour ce cadeau adressé à l'ensemble de la collectivité. Il est indiqué que la sculpture restera présente à l'entrée de la salle du Conseil municipal pour la séance, et qu'elle sera installée dans le hall de la maison communale dans les prochains jours. M. le Maire rappelle que le lycée Pablo Neruda accueille entre 1300 et 1400 élèves, tant en filière générale que professionnelle.

Le Maire invite ensuite l'assemblée à applaudir pour remercier et encourager les lycéens dans leur démarche créative.

Examen des délibérations

1. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 21 mai 2025

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Vu l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, adopté par la délibération n°2 du 9 juin 2020 et modifié par la délibération n°12 du 29 juin 2022,

Considérant la nécessité d'acter le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal en date du 21 mai 2025, ci-annexé,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

PREND ACTE

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

2. Compte-rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La délibération n°5 du 26 mai 2020 est la délibération initiale qui précise dans quel domaine Monsieur le Maire est habilité à prendre des décisions.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire doit rendre compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Cette information transmise par le maire au conseil municipal doit concerner l'ensemble des actes effectués par le maire dans le cadre de la délégation dont il bénéficie.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la liste ci-dessous des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le dernier Conseil Municipal,

Considérant que par délibération en date du 26 mai 2020, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le Maire peut agir par voie de décision,

Considérant que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales impose au Maire l'obligation de rendre compte de ces décisions devant le conseil municipal,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

PREND ACTE

Des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N°	OBJET	DATE de réception en Préfecture
2025_23	Fourniture d'outillages et d'équipements de travail en hauteur - signature du marché n° 202432-01 - lot n° 1: Petit outillage, - signature du marché n° 202432-02 - lot n° 2 : Gros outillage	12/05/2025
2025_24	Convention de mise à disposition d'un logement type II situé au 2 rue Henri Maurice 38400 Saint-Martin-d'Hères	19/05/2025
2025_25	Signature du marché n° 202429 : Prestation de curage et pompage de réseaux des eaux usées et pluviales	27/05/2025

3. Composition de la Commission Développement durable, cadre de vie : mise à jour de la délibération n°4 du 09 juin 2020 suite à la démission d'une élue

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Le conseil municipal peut former des commissions. Le nombre de commission varie selon les communes en fonction de leurs besoins. Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Comme le prévoit l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Toutefois, la réglementation ne fixe pas de méthode pour la répartition des sièges de chaque commission. Le conseil municipal doit chercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement sa composition.

La délibération n°3 du conseil municipal du 09 juin 2020 a déterminé le nombre des commissions municipales, leur dénomination et le nombre de leurs membres.

La délibération n°4 du conseil municipal du 09 juin 2020 a élu les membres suivants pour siéger dans la Commission Développement durable – cadre de vie, pour permettre l'expression pluraliste des sensibilités politiques représentées au sein du Conseil Municipal :

1. M. Christophe Bresson
2. Mme Claire Fallet
3. M. Brahim Cheraa
4. Mme Marie-Christine Laghrour
5. Mme Nathalie Puygrenier
6. M. Pierre Guidi
7. M. Saïd Boudjema
8. Mme Léah Assali
9. M. Colin Jargot
10. Mme Christiane Kessler
11. Mme Marie Coiffard
12. Mme Nora Wazizi
13. Mme Claire Menut
14. M. Mohamed Gafsi

Par la suite :

La délibération n° 3 du 23 février 2021 a acté le remplacement de M. Mohamed GAFSI par M. David SAURA.

La délibération n° 2 du 23 novembre 2021 a acté le remplacement de Mme Christiane KESSLER par M. Angelo PRIZZI.

La délibération n° 4 du 20 décembre 2023 a acté le remplacement de Marie COIFFARD par M. Stéphane CHAMBARD.

La délibération n°4 du 27 novembre 2024 Mme Claire MENUT ayant démissionné, il convient de la remplacer au sein de la commission.

Mme Marie-Christine LAGHROUR ayant démissionné, il convient de la remplacer au sein de la commission.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 9 juin 2020 instaurant 3 commissions municipales et fixant le nombre de leurs membres à :

- Commission Éducation, services aux publics : 13 membres
- Commission Développement durable, cadre de vie : 14 membres
- Commission Ressources et moyens : 13 membres,

Vu la délibération n°4 du 09 juin 2020 procédant à la désignation des membres des commissions municipales et désignant Mme Marie-Christine Laghrour élue membre de la commission Développement Durable – cadre de vie,

Considérant la réception du courrier de démission de Mme Marie-Christine Laghrour datant du 7 mars 2025,

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement en respectant la représentation proportionnelle,

Considérant que la majorité propose de remplacer Mme Marie-Christine Laghrour par Mme Nicole Allosio, dans la commission Développement Durable – cadre de vie, pour conserver la même composition dans la liste commune,

Considérant l'absence d'autre candidature,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De désigner Mme Nicole Allosio, en remplacement de Mme Marie-Christine Laghrour, pour siéger à la Commission Développement Durable – cadre de vie.

Que les autres membres élus à la commission Développement durable – cadre de vie restent inchangés.

Que les membres de la commission Développement Durable – cadre de vie sont désormais les suivants :

1. M. Christophe Bresson
2. Mme Claire Fallet
3. M. Brahim Cheraa
4. Mme Nicole Allosio
5. Mme Nathalie Puygrenier
6. M. Pierre Guidi
7. M. Saïd Boudjema
8. Mme Léah Assali
9. M. Colin Jargot
10. M. Angelo Prizzi
11. M. Stéphane Chambard
12. Mme Nora Wazizi
13. M. David Saura
14. M. Richard Fontanière.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

4. Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) : actualisation des tarifs

Rapport de Monsieur Pierre GUIDI :

Les communes fixent, par délibération, les tarifs applicables aux supports publicitaires déployés sur leur territoire. Cette délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

En application des articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services, les tarifs applicables pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus, sont, à partir de 2026, les suivants :

Type de dispositif	Tarifs majorés de référence en 2026 de la taxe en euros par m ² et par an	Tarifs TPE 2025 en euros par m ² et par an	Tarifs proposés à partir de 2026 en euros par m ² et par an
Enseignes < ou = à 7 m ²	24,80 €	Exonération	Exonération
Enseignes > à 7 m ² et < ou = à 12 m ²	24,80 €	19,10	19,40 €
Enseignes > à 12 m ² et < ou = à 20 m ²	49,70 €	19,10	19,40 € (réfaction de 50%)
Enseignes > à 20 m ² et < ou = à 50 m ²	49,70 €	38,20	38,80 €
Enseignes > à 50 m ²	99,40 €	76,30 €	77,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques < ou = à 50	24,80 €	24,40 €	24,80 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques > à 50 m ²	49,70 €	48,80 €	49,70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques < ou = à 50 m ²	74,70 €	73,30 €	74,70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques > à 50 m ²	147,50 €	144,80 €	147,50 €

La réglementation interdit une augmentation du tarif de base par m² d'un support supérieure à 5 euros. L'augmentation des tarifs doit donc être progressive.

Pour la TPE 2025, le tarif avait été augmenté proportionnellement au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation à 4,8 % et il a été décidé de poursuivre l'application du tarif maximum pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes.

Pour 2026, ce taux de croissance s'élève à + 1,8 %.

Il convient d'actualiser les tarifs de la TPE :

- Enseignes :

La commune de Saint-Martin-d'Hères faisant partir d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 50 000 habitants, peut appliquer les tarifs dont bénéficient les communes supérieures ou égales à 50 000 habitants et inférieures à 200 000 habitants, passant ainsi de 18,90 € (tarif de référence pour les superficies les plus basses) à la possibilité d'un plafond à 24,80 € pour les enseignes inférieures ou égales à 12 m² (puis 49,70 € entre 12 et 50 m² et 99,50 € au-dessus de 50 m²) (tableau article A.454-12 du Code des impositions sur les biens et services).

Le tarif pour les enseignes reste minoré sur le territoire communal avec application d'une exonération pour les enseignes inférieures à 7m², une réfaction de 50 % pour les enseignes entre 12 et 20 m² (19,40 € au lieu de 38,80 €), et le choix d'un tarif majoré non excessif porté à 19,40 € à partir de 2026 pour les enseignes entre 7 et 20 m², puis 38,80 € jusqu'à 50 m² et 77,60 € au-dessus de 50 m².

- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Il est proposé d'appliquer de nouveau le tarif majoré plafond à hauteur de 24,80 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes pour les superficies inférieure ou égale à 50 m², puis 49,70 € au-dessus de 50 m², 74,70 € pour les dispositifs numériques inférieurs à 50 m² et 147,50 € pour ceux supérieurs à 50 m².

TLPE 2022 : 335 645 € facturés

TLPE 2023 : 331 029 € facturés

TPE 2024 : 365 130 € facturés

TPE 2025 : 355 319 € (prévisionnel)

Le RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) a été adopté en février 2020. Ce règlement impose la réduction de la voilure des publicités, enseignes et pré-enseignes.

Pour 2025, une baisse des recettes est attendue suite à l'appel à mise en conformité des enseignes au RLPi par courrier en début d'année 2025 par le service juridique à l'ensemble des commerçants.

Le délai de mise en conformité avec le RLPi est de 2 ans pour les dispositifs publicitaires (terme échu) et de 6 ans pour les enseignes (échéance en février 2026).

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition interroge sur le suivi d'une opération de régularisation des impositions locales non perçues, menée il y a environ trois ans, et qui avait alors permis une hausse des recettes fiscales. Il relève l'absence d'informations récentes sur la poursuite de cette démarche.

Le rapporteur renvoie aux éléments relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), présentés en page 4 du document budgétaire. Il précise qu'un prestataire extérieur est mandaté pour effectuer un relevé annuel des dispositifs publicitaires. Les recettes enregistrées en 2025 s'élèvent à 355 319 euros, contre 365 000 euros en 2024. Cette baisse est liée à la réduction de la taille des panneaux publicitaires, en lien avec la mise en œuvre du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Le Maire complète en précisant que la Ville sollicite régulièrement des cabinets indépendants pour recenser les enseignes. Leur sélection se fait par mise en concurrence. Il confirme également que la diminution des formats publicitaires, volontairement engagée par certains annonceurs pour se conformer au RLPI, entraîne une baisse mécanique des recettes, ajustée en fonction de l'occupation réelle de l'espace public.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la Délibération n°65 du 25 juin 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la Délibération n°20 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 relative aux tarifs de la TPE 2025,

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est devenue la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) depuis 2024,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2),

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1,8 % pour 2024 (source INSEE),

Considérant qu'une commune, dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, peut fixer un tarif supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants,

Considérant que pour les enseignes et les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques, le tarif plafond applicable peut s'élever pour 2026 jusqu'à 24,80 €/m² par an pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus,

Considérant que pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques, le tarif plafond applicable pour 2026 peut s'élever pour 2026 jusqu'à 74,70 €/m² par an pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus,

Considérant que la TPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- 1- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- 2- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,
- 3- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- 4- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- 5- les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'actualiser les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure

FIXE

Les tarifs au m²/an comme suit :

Pour les enseignes

< ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 20 m ² *	>20m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Exonération	19,40 €	19,40 €	38,80 €	77,60 €

* réfaction de 50 %

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
24,80 €	49,70 €

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques

< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
74,70 €	147,50 €

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget général de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBAR, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

5. Renaudie - Régularisation des écritures patrimoniales

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Il ressort du bail à construction conclu entre la SADI et l'OPAC en 1985 que la valeur estimée en fin de bail des constructions revenant à titre gratuit au bailleur était estimée à 1 488 665 € pour les ensembles B27-B28-B29-B32.

La ville aurait dû, suite au rachat de ce bail à construction en 1989, constater annuellement, au fur et à mesure de l'exécution du bail, une recette correspondant à la fraction acquise des bâtiments, soit 1 488 665 / 55 ans = 27 067 €.

Ensuite, la résiliation anticipée du bail à construction en 2023 a entraîné l'acquisition effective des bâtiments B27-B28-B29-B32 par la ville.

En vertu des principes de qualité comptable et de sincérité patrimoniale, il convient de corriger le défaut d'intégration dans le patrimoine de la collectivité sur les exercices antérieurs.

La régularisation de cette omission comptable sur des exercices clos nécessite de reconstituer cette acquisition dans les comptes patrimoniaux de la ville par l'écriture suivante : débit du compte 21321/crédit du compte 1068.

Cette régularisation concerne le bâtiment B28 pour 39/84^{ème} du total, soit 691 166 € et les bâtiments B27-B29-B32 pour 45/84^{ème} du total, soit 797 499 €.

La présente délibération propose d'autoriser le comptable public à passer les écritures suivantes par opération d'ordre non budgétaire :

21321	Acquisition du B28 – Dépense	691 166€
1068	Acquisition du B28 –Recette	691 166€
21321	Acquisition du B27-B29-B32– Dépense	797 499€
1068	Acquisition du B27-B29-B32 –Recette	797 499€

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition s'interroge sur la nature de l'omission ou de l'erreur évoquée dans la présentation du rapport.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une omission liée à l'absence des écritures comptables réalisés annuellement telles que décrites par le rapporteur. Il précise qu'il s'agit plus d'une omission que d'une erreur, insistant sur le caractère matériel de cette omission.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le tome I, titre 10, chapitre 3 de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 16 du 28 septembre 2022 de résiliation du bail B28 de Renaudie,

Vu la délibération n°14 du 29 novembre 2023 de résiliation du bail B27, B29, B32 de Renaudie,

Vu les avis du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP 38 en date du 27 juillet 2022 et du 23 juin 2023,

Considérant les principes de qualité comptable et de sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur les exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant qu'il ressort du bail à construction conclu entre la SADI et l'OPAC en 1985 que la valeur estimée en fin de bail des constructions revenant à titre gratuit au bailleur était estimée à 1 488 665 € pour les ensembles B27-B28-B29-B32,

Considérant que la ville, suite au rachat de ce bail à construction en 1989 aurait dû constater annuellement, au fur et à mesure de l'exécution du bail, une recette correspondant à la fraction acquise des bâtiments, soit 1 488 665 / 55 ans = 27 067 €,

Considérant que la résiliation anticipée du bail à construction en 2023 a entraîné l'acquisition effective des bâtiments B27-B28-B29-B32 par la ville, dans le but de céder les droits de bailleur à Alpes Isère Habitat,

Considérant que pour régulariser cette omission comptable sur des exercices clos, il convient de reconstituer cette acquisition dans les comptes patrimoniaux de la ville, par les écritures suivantes d'opération d'ordre non budgétaire : débit du compte 21321 et crédit du compte 1068,

Considérant que cette régularisation concerne le bâtiment B28 pour 39/84ème du total, soit 691 166 € et les bâtiments B27-B29-B32 pour 45/84ème du total, soit 797 499 €,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La régularisation des écritures patrimoniales pour intégrer les bâtiments B27-B28-B29-B32 dans le patrimoine de la commune.

AUTORISE

Le comptable public à passer les écritures suivantes par opérations d'ordre non budgétaire :

21321	Acquisition du B28 – Dépense	691 166€
1068	Acquisition du B28 –Recette	691 166€
21321	Acquisition du B27-B29-B32– Dépense	797 499€
1068	Acquisition du B27-B29-B32 –Recette	797 499€

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

6. Convention cadre entre la Ville et le CCAS pour 2025

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Dans un souci de mutualisation des moyens entre la Ville et le CCAS permettant aux deux parties d'optimiser la gestion de leurs ressources, et afin de formaliser leurs relations, une convention-cadre est nécessaire.

La convention, annuelle et renouvelable, a pour objectif de rappeler les apports du CCAS en matière de politique sociale de la Ville, de fixer les dispositions générales régissant les moyens apportés par la Ville pour participer à son fonctionnement, de déterminer l'étendue des fonctions support mutualisées, et de préciser la subvention annuelle allouée pour ses missions d'action sociale et les prestations spécifiques réalisées.

Le principe du recours régulier à des fonctions support (finances, ressources humaines, informatique, commande publique) et ponctuel à l'assistance et à l'expertise de toutes les fonctions, directions ou services de la Ville est affirmé.

La convention précise le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement que la Ville verse au CCAS.

Celui-ci constitue, conformément à son statut, l'outil privilégié de la Ville pour animer, coordonner et développer l'action municipale dans le champ de l'action sociale. Le montant pour 2025, voté au budget primitif de la ville est de 3 291 750 €.

Dans un souci de transparence et de respect des principes réglementaires, le travail de valorisation des prestations donne lieu à une facturation des fonctions ressources mutualisées et à une valorisation d'autres postes, notamment la mise à disposition des locaux nécessaires à l'activité.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 123-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que, conformément à son statut, le CCAS est l'outil privilégié de la Ville pour animer, coordonner et développer l'action municipale dans le champ de l'action sociale,

Considérant l'intérêt pour la bonne gestion des ressources communales comme de celles du CCAS de faciliter l'accès de ce dernier aux fonctions supports de la Ville,

Considérant la nécessité de formaliser les missions confiées par la Ville au CCAS et les moyens alloués ainsi que le contenu et la valorisation des fonctions supports mutualisées entre la Ville et le CCAS,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention-cadre entre la Ville et le CCAS.

DIT

Que les dispositions financières prises pour 2025 dans la convention-cadre entre la Ville et le CCAS sont inscrites aux budgets 2025 respectifs de la Ville et du CCAS.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

7. Subventions obtenues pour l'opération démolition-reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin : actualisations de l'investissement en cours et du plan de financement

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Dans le cadre du schéma directeur des établissements scolaires, du fait de sa position centrale et d'une politique d'urbanisme dynamique sur le secteur, le groupe scolaire Paul Langevin a été identifié comme équipement structurant de la ville de Saint-Martin-d'Hères. Après la reconstruction de la maternelle, livrée en 2012, le programme se poursuit avec la reconstruction du bâtiment de l'élémentaire, sur lequel la ville s'appuie de surcroît, au delà du temps scolaire, pour développer une offre municipale dédiée aux activités péri et extrascolaires.

Par courrier du 26 juillet 2023, les services de la Préfecture nous ont fait savoir que, compte tenu du nombre de dossiers déposés et des limites de l'enveloppe budgétaire déléguée, le dossier de demande de DSIL pour l'opération « démolition reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin » n'a pu bénéficier de la subvention 2023. Suite à cette annonce, il a été fait le choix de suspendre cette opération de quelques mois, afin de soulager le budget municipal (lissage de la dépense) d'une part, mais aussi de réfléchir collectivement et de façon approfondie d'autre part, en interrogeant de nouveau sa pertinence au regard des besoins de la population et du territoire.

La Ville a déposé un nouveau dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2024 et a obtenu 500 000 euros de subvention de la part de l'État.

A ce stade du projet (mai 2025), il était important de faire connaître le montant actualisé de l'investissement prévu ainsi que de son plan de financement, lui aussi actualisé.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la conférence de territoire de l'agglomération grenobloise du Conseil départemental de l'Isère du 20 février 2023 affermissant 425 000 euros de subvention dans son contrat territorial pour le projet de démolition reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la notification de décision du 29 novembre 2023 de la CAF qui, dans sa commission d'action sociale du 15 septembre 2023, a accordé une aide à l'investissement en ALSH sous forme d'une subvention de 300 000 euros pour le projet de démolition reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la décision attributive de subvention n°2023 7650 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui accorde une subvention de 226 063 euros à la ville de Saint-Martin-d'Hères pour son opération de désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire Paul Langevin,

Vu l'arrêté n°2024-0119-DSIL-DPT-38-18 de l'État portant attribution d'une subvention de 500 000 euros à la ville de Saint-Martin-d'Hères pour son projet de démolition reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin,

Considérant les actions engagées par la Ville au travers du schéma directeur des établissements scolaires, qui vise à mettre en adéquation le patrimoine scolaire au regard :

- des projections d'évolution de la population sur chaque secteur de la ville,
- de la sectorisation scolaire avec l'identification des équipements structurants,
- de l'évolution des besoins pédagogiques, scolaires et périscolaires,
- des nécessaires mises aux normes réglementaires,
- de l'état des bâtiments et des équipements techniques,
- de la diminution des consommations énergétiques,
- de l'amélioration du confort des usagers,

Considérant que l'école élémentaire Paul Langevin est un bâtiment vétuste, énergivore, inadapté aux normes actuelles,

Considérant le projet de démolition reconstruction de l'école élémentaire Paul Langevin et tenant compte du fait que la future école sera dotée d'un nouveau restaurant scolaire,

Considérant que le projet retenu répond aux exigences environnementales actuelles : il récupère des matériaux issus de la déconstruction, il prévoit des toitures végétalisées, des panneaux solaires, des matériaux de construction durables, il préserve les arbres existants, il crée des îlots de fraîcheur dans la cour, il gère efficacement les eaux de pluie..., et il fait la part belle aux espaces lumineux, à la qualité acoustique et à la performance thermique,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'investissement estimé de l'opération, actualisé fin mai 2025, à 7 916 038 € HT.

Les modalités de financement actualisées fin mai 2025 suivantes :

	Dépenses (€)	Recettes (€)	Taux de Subvention (%)
Prestations intellectuelles / Travaux	7 916 038		
Etat (DSIL)		500 000	6,32
Agence de l'eau		226 063	2,86
Département (Dotation territoriale)		425 000	5,37
CAF (Aide nationale à l'investissement en ALSH)		300 000	3,79
Fonds propres Ville de Saint-Martin-d'Hères		6 464 975	81,67
TOTAL	7 916 038	7 916 038	100 %

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

8. Approbation du Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Ce document, qui doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 30 juin, rend compte de la réalisation des dépenses et recettes de l'année précédente.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

L'expérimentation conduite en 2023 a été pérennisée dans la loi de Finances pour 2024.

Le CFU permet d'apprécier l'écart entre les propositions de dépenses et de recettes, adoptées lors du vote du budget primitif (BP) et des décisions modificatives (DM), et la réalité de leur exécution.

L'arrêté des comptes fait ressortir :

- un résultat de la section de fonctionnement,
- un résultat de la section d'investissement.

Pour le budget principal, les résultats sont les suivants :

- l'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 20 820 974,43 €,
- le déficit cumulé de la section d'investissement s'élève à 6 695 456,40 €.

Conformément à la réglementation, les résultats de chaque section sont reportés en 2025 (Cf. délibération de l'affectation des résultats 2024 sur 2025).

L'examen du Compte Financier Unique constitue également l'occasion de réaliser une analyse financière rétrospective. Un document joint présente les principaux éléments d'analyse de l'exercice 2024.

Teneur des débats :

Monsieur le Maire est sorti, conformément aux règles, puisqu'il ne peut pas participer aux débats ni prendre part au vote du CFU.

Madame la Présidente remercie le rapporteur pour la qualité et le niveau de détail du document présenté.

Un élu de l'opposition salue également la présentation et souligne une gestion qu'il qualifie de prudente, illustrée par un excédent de 10 M€ pour 64 M€ de recettes. Il interroge sur la difficulté à mobiliser certaines recettes malgré cet excédent, et regrette l'absence de transfert de crédits de fonctionnement vers l'investissement. Il relève la hausse des dotations, notamment la Dotation de solidarité urbaine (+7,86 %), et questionne la majorité sur les perspectives d'accompagnement des évolutions socio-économiques locales. Il observe que la hausse des recettes fiscales découle en partie de la revalorisation nationale des bases. Il juge les dépenses globalement maîtrisées, tout en exprimant le souhait que les équilibres budgétaires ne nuisent pas aux conditions de travail des agents. Il évoque une baisse relative des subventions aux associations au regard de l'inflation et appelle à une clarification des orientations politiques portées par la majorité.

Madame la Présidente répond que les recettes communales ont diminué ces dernières années, impactant les politiques publiques. Elle précise que certaines subventions sollicitées ne sont plus obtenues, ce qui réduit les marges de manœuvre.

L'élu de l'opposition reconnaît que les subventions sont prioritairement attribuées aux communes les plus en difficulté, ce qui peut expliquer leur non-obtention par Saint-Martin-d'Hères, perçue comme plus stable financièrement. Il estime cette logique compréhensible, bien que non équitable.

Madame la Présidente considère que ce mécanisme revient à pénaliser les communes qui ont assuré une gestion rigoureuse tout en maintenant un niveau élevé de service public.

Un élu de la majorité abonde dans ce sens, évoquant une forme d'iniquité dans l'attribution des ressources. Il nuance l'analyse de la progression dans le classement DSU, qui peut résulter autant d'un enrichissement relatif d'autres territoires que d'un appauvrissement local. Il souligne que cette évolution s'inscrit dans un contexte national de creusement des inégalités. Il revient sur le budget vert, dont il rappelle la méthodologie, et cite l'exemple de l'achat d'un véhicule hybride classé comme défavorable. Il indique que cette classification repose sur une analyse critique de l'offre industrielle actuelle, et souligne l'importance de réévaluer régulièrement les critères environnementaux retenus.

L'élu de l'opposition revient sur ce point, en relevant les limites environnementales des véhicules hybrides, notamment leur poids et leur encombrement. Il exprime également des réserves quant à l'explication avancée sur la DSU, jugeant que la situation de la commune n'a pas connu de réelle amélioration.

Le rapporteur complète en rappelant que l'élu de l'opposition s'était précédemment prononcé en faveur d'une baisse de la taxe d'habitation, ce qui, selon lui, aurait fragilisé la situation financière actuelle de la commune. Il souligne que les excédents ne reflètent pas la complexité de la gestion budgétaire, marquée par l'obligation d'équilibre, la recherche de financements et le phasage des projets.

Il cite également le report de certaines opérations au profit de priorités telles que l'école Langevin. Il défend le maintien d'un bon niveau de service public et conteste l'idée d'un recul du soutien au monde associatif. Il rappelle que les subventions ont été maintenues durant la crise sanitaire, permettant une relance progressive des activités.

Il précise que les évolutions constatées en 2024 restent marginales (-0,4 % sur un budget de plus de 3 M€) et qu'aucune réclamation n'a été formulée par les associations cette année.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article n°205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, pérennisant la mise en œuvre du Compte Financier Unique pour les collectivités expérimentatrices,

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

ADOPTE

Les résultats des différentes sections budgétaires, tels que résumés dans la balance ci-dessous, ainsi que le Compte Financier Unique 2024 du budget principal.

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	Section de fonctionnement	56 389 727,57	64 477 498,03	8 087 770,46
	Section d'investissement	20 044 739,16	12 745 702,25	-7 299 036,91
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002) (si déficit)	0,00	12 733 203,97 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001) (si déficit)	0,00	1 267 172,55 (si excédent)	
TOTAUX REAL N + REPORTS N-1	Section de fonctionnement	56 389 727,57	77 210 702,00	20 820 974,43
	Section d'investissement	20 044 739,16	14 012 874,80	-6 031 864,36
RESTES A REALISER	Section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section d'investissement	1 001 557,07	337 965,03	-663 592,04
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	56 389 727,57	77 210 702,00	20 820 974,43
	Section d'investissement	21 046 296,23	14 350 839,83	-6 695 456,40
Résultat				14 125 518,03

**Adoptée à la majorité : 29 voix POUR
6 abstention(s)**

POUR :

VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) : OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, CHAMBARD, REY, FONTANIERE

NE PREND PAS PART AU VOTE :

David QUEIROS

9. Approbation du Compte Financier Unique 2024 du Budget Annexe du Cinéma

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Ce document, qui doit être approuvé par le Conseil municipal avant le 30 juin, rend compte de la réalisation des dépenses et recettes de l'année précédente.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

L'expérimentation conduite en 2023 a été pérennisée dans la loi de Finances pour 2024.

Le CFU permet d'apprécier l'écart entre les propositions de dépenses et de recettes, adoptées lors du vote du budget primitif (BP) et des décisions modificatives (DM), et la réalité de leur exécution.

L'arrêté des comptes fait ressortir :

- un résultat de la section de fonctionnement,
- un résultat de la section d'investissement.

Pour le budget annexe du cinéma, les résultats 2024 sont les suivants :

- l'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 131 916,47 €,
- l'excédent cumulé de la section d'investissement, hors restes à réaliser (999,90 €), s'élève à 28 713,25 €.

Conformément à la réglementation, les excédents de chaque section sont reportés en 2025 (Cf. délibération de l'affectation des résultats 2024 sur 2025).

Une analyse synthétique du Compte Financier Unique est abordée dans le document joint à la délibération d'approbation du CFU 2024 du budget principal.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article n°205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, pérennisant la mise en œuvre du Compte Financier Unique pour les collectivités expérimentatrices,

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Financier Unique du budget annexe du cinéma pour l'exercice 2024 dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

ADOPTE

Les résultats des différentes sections budgétaires, tels que résumés dans la balance ci-dessous, ainsi que le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du cinéma.

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE N	Section de fonctionnement	500 752,48	527 760,53	27 008,05
	Section d'investissement	23 029,62	29 406,00	6 376,38
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00 (si déficit)	104 908,42 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	0,00 (si déficit)	22 336,87 (si excédent)	
TOTAUX REAL N + REPORTS N-1	Section de fonctionnement	500 752,48	632 668,95	131 916,47
	Section d'investissement	23 029,62	51 742,87	28 713,25
RESTES A REALISER	Section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Section d'investissement	999,90	0,00	-999,90
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	500 752,48	632 668,95	131 916,47
	Section d'investissement	24 029,52	51 742,87	27 713,35
			Résultat	159 629,82

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

NE PREND PAS PART AU VOTE :

David QUEIROS

10. Budget principal : affectation des résultats 2024

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice. Celle-ci intervient après le vote du Compte Financier Unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire suivante.

La procédure d'affectation se déroule comme suit :

- constat du résultat global de fonctionnement, constitué du résultat comptable de l'exercice et du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent,
- constat du résultat de clôture d'investissement, constitué du résultat comptable de l'exercice, du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent et, le cas échéant, du solde des restes à réaliser (reports),
- constat de l'excédent ou du déficit d'investissement de l'exercice, hors restes à réaliser (recette ou dépense inscrite au 001)
- comblement du déficit éventuel de la section d'investissement avec restes à réaliser par le prélèvement d'une partie du résultat global de fonctionnement (titre de recette au 1068)
- report, sur le budget de l'année en cours, du reliquat de l'excédent de fonctionnement constaté après comblement du déficit d'investissement (recette au 002).

Après avoir entendu et approuvé, ce jour, le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget principal, et considérant le principe ci-dessus défini, il convient d'affecter les résultats 2024.

La section de fonctionnement est excédentaire à hauteur de 20 820 974,43 € (résultat de l'exercice 2024 de 8 087 770,46 € plus résultat excédentaire antérieur de 12 733 203,97 €).

La section d'investissement hors RAR est déficitaire de 6 031 864,36 € (déficit de l'exercice 2024 de 7 299 036,91 €, partiellement couvert par le résultat excédentaire antérieur de 1 267 172,55 €)

On constate un solde de restes à réaliser (RAR) en dépenses d'investissement de 663 592,04 €.

Le résultat d'investissement de clôture, RAR compris, est donc déficitaire à hauteur de 6 695 456,40 €, ce qui correspond à un besoin de financement.

Ainsi, pour le budget principal, il est proposé d'affecter le résultat 2024 sur 2025, de manière "classique", à savoir :

- 1/ reporter le solde d'exécution d'investissement (sans les RAR) de 6 031 864,36 € en dépenses d'investissement au compte 001,
- 2/ utiliser l'excédent cumulé de fonctionnement de 20 820 974,43 € pour :
 - couvrir le besoin de financement de 6 695 456,40 € par une inscription en recettes d'investissement au compte 1068,
 - inscrire le solde de 14 125 518,03 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Vu les résultats d'exécution (Compte Financier Unique) de 2024 du budget principal,

Vu la délibération n°9 du 18 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'affecter, pour le budget principal 2025, les résultats 2024 comme suit :

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Résultat de clôture 2023		12 733 203,97
	Part affectée à l'investissement	0,00	
	Résultat antérieur reporté (002)		12 733 203,97
	<i>Prévisions budgétaires 2024</i>	74 131 436,67	74 131 436,67
	Réalisations 2024 (y.c. Rattachements, hors 002)	56 389 727,57	64 477 498,03
	Résultat de l'exercice 2024 (hors 002)		8 087 770,46
	Résultat de fonctionnement cumulé (avec résultat antérieur reporté)		20 820 974,43
Investissement	Résultat antérieur reporté (001)		1 267 172,55
	<i>Prévisions budgétaires 2024</i>	22 349 127,94	29 346 654,86
	Réalisations 2024 (hors RAR et 001)	20 044 739,16	12 745 702,25
	Résultat de l'exercice 2024 (hors RAR et 001) – déficit	7 299 036,91	
	Résultat d'investissement cumulé (avec résultat antérieur reporté), hors restes à réaliser RAR – déficit	6 031 864,36	
	Restes à réaliser 2024 (reports de 2024 sur 2025)	1 001 557,07	337 965,03
	Solde des RAR 2024	663 592,04	
	Résultat de clôture RAR compris – déficit	6 695 456,40	
Affectation	Investissement : résultat de clôture 2024 reporté sur 2025 hors RAR (001)	6 031 864,36	
	Résultat de fonctionnement 2024 affecté à l'investissement : couverture du besoin de financement (1068)		6 695 456,40
	Résultat de fonctionnement reporté sur 2025 (002)		14 125 518,03

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

11. Budget annexe du Cinéma : affectation des résultats 2024 et budget supplémentaire 2025

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice. Celle-ci intervient après le vote du Compte Financier Unique et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire suivante.

La procédure d'affectation se déroule comme suit :

- constat du résultat global de fonctionnement, constitué du résultat comptable de l'exercice et du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent,
- constat du résultat de clôture d'investissement, constitué du résultat comptable de l'exercice, du résultat reporté de clôture de l'exercice précédent et, le cas échéant, du solde des restes à réaliser (reports),
- constat de l'excédent ou du déficit d'investissement de l'exercice, hors restes à réaliser (recette ou dépense inscrite au 001)
- comblement du déficit éventuel de la section d'investissement avec restes à réaliser par le prélèvement d'une partie du résultat global de fonctionnement (titre de recette au 1068)
- report, sur le budget de l'année en cours, du reliquat de l'excédent de fonctionnement constaté après comblement du déficit d'investissement (recette au 002).

Après avoir entendu et approuvé, ce jour, le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget annexe cinéma, et considérant le principe ci-dessus défini, il convient d'affecter les résultats 2024.

La section de fonctionnement est excédentaire de 131 916,47 € (résultat de l'exercice 2024 de 27 008,05 €, plus excédent antérieur de 104 908,42 €).

La section d'investissement hors RAR est excédentaire de 28 713,25 € (résultat de l'exercice 2024 de 6 376,38 €, plus excédent antérieur de 22 336,87 €)

On constate un solde de restes à réaliser (RAR) en dépenses d'investissement de 999,90 €.

Le résultat d'investissement de clôture, RAR compris, reste donc excédentaire à hauteur de 27 713,35 €.

Ainsi, pour le budget annexe du cinéma, il est proposé d'affecter le résultat 2024 sur 2025, de manière "classique", à savoir :

1/ reporter le solde d'exécution d'investissement (sans les RAR) de 28 713,25 € en recettes d'investissement au compte 001,

2/ reporter l'excédent cumulé de fonctionnement de 131 916,47 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

Il n'est pas nécessaire de reporter une partie de l'excédent de fonctionnement en 1068 pour couvrir le besoin de financement car le solde d'exécution d'investissement reporté au 001 est supérieur au montant des RAR.

Le budget supplémentaire proposé reprend ces éléments.

En l'absence de nouvelles inscriptions en dépenses et recettes, l'excédent de fonctionnement est porté en dépenses au compte 023, et trouve ainsi sa correspondance au compte 021 en recettes d'investissement (inscription d'ordre qui ne se réalise pas).

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Vu les résultats d'exécution (Compte Financier Unique) de 2024 du budget annexe du cinéma,

Vu la délibération n°10 du 18 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe du Cinéma,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'affecter, pour le budget annexe du cinéma 2025, les résultats 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	Résultat de clôture 2023	104 908,42	
	Part affectée à l'investissement	0,00	
	Résultat antérieur reporté (002)	104 908,42	
	<i>Prévisions budgétaires 2024</i>	633 853,42	633 853,42
	Réalisations 2024 (y.c. Rattachements, hors 002)	500 752,48	527 760,53
	Résultat de l'exercice 2024 (hors 002)		27 008,05
	Résultat de fonctionnement cumulé (avec résultat antérieur reporté)		131 916,47
Investissement	Résultat antérieur reporté (001)	22 336,87	
	<i>Prévisions budgétaires 2024</i>	25 865,00	144 660,29
	Réalisations 2024 (hors RAR et 001)	23 029,62	29 406,00
	Résultat de l'exercice 2024 (hors RAR et 001)		6 376,38
	Résultat d'investissement cumulé (avec résultat antérieur reporté), hors restes à réaliser RAR		28 713,25
	Restes à réaliser 2024 (reports de 2024 sur 2025)	999,90	0,00
	Solde des RAR 2024	999,90	
Affectation	Investissement : résultat de clôture 2024 reporté sur 2025 hors RAR (001)	0,00	28 713,25
	Résultat de fonctionnement 2024 affecté à l'investissement : couverture du besoin de financement (1068)		0,00
	Résultat de fonctionnement reporté sur 2025 (002)		131 916,47

DECIDE

D'effectuer des transferts et ouvertures de crédits venant modifier les équilibres du budget annexe du cinéma de l'exercice 2025, tels que présentés dans le document budgétaire joint et résumés ci-dessous :

BS 2025 – Budget Annexe Mon Ciné
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Chap	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	0,00 €	002	Excédent antérieur de fonctionnement reporté	131 916,47 €
012	Charges de personnel	0,00 €	70	Produits des services	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	74	Dotations, subventions	0,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
Total	Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	Total	Recettes réelles de fonctionnement	131 916,47 €
042	Dotation aux amortissements	0,00 €	042	Dotation aux amortissements	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	131 916,47 €			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		131 916,47 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		131 916,47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Chap	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
040	Dotation aux amortissements	0,00 €	040	Dotation aux amortissements	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	131 916,47 €
001	Déficit antérieur reporté d'investissement	0,00 €	001	Excédent antérieur reporté d'investissement	28 713,25 €
	Restes à réaliser reportés	999,90 €		Restes à réaliser reportés	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	13	Subventions d'investissement	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		999,90 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		160 629,72 €

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

12. Budget Supplémentaire du Budget Principal : reprise des résultats 2024, reports, transferts et ouvertures de crédits sur exercice 2025

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La décision modificative proposée fait suite aux constats suivants :

Recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 14 222,5 k€ et comprennent :

- L'excédent antérieur reporté de 14 125,5 k€ (voir délibération d'affectation des résultats 2024) ;
- 86,7 k€ de remboursement par l'URSSAF de charges trop versées en 2022 et 2023. Cette recette fait suite à l'intervention d'un cabinet conseil missionné pour régulariser les charges sociales liées aux indemnités journalières versées par la collectivité par subrogation de la CPAM. Ce cabinet est rémunéré sur la base des économies réalisées par la collectivité, dépense non prévue au BP, qui fait donc parallèlement l'objet d'une ouverture de crédits en dépenses de fonctionnement à hauteur de 50 k€ (pour ce dossier et en prévision de ceux à venir) ;
- 10,2 k€ de recettes de billetterie sur les spectacles proposés par SMH en Scène, qui font parallèlement l'objet d'une ouverture de crédits en dépenses de fonctionnement d'un montant identique, pour payer les droits d'auteurs.

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de 169,2 k€. Elles englobent :

- Les dépenses inscrites en parallèle des recettes, telles qu'évoquées ci-dessus ;
- 35,5 k€ pour faire face à un coût assurantiel supérieur aux prévisions ;
- 30 k€ de subvention pour le Centre de Santé l'Etoile ;
- 15 k€ pour le remboursement à la Ville de Meylan de la formation préalable à l'armement d'un agent finalement recruté par la Ville ;
- 13,9 k€ pour des interventions pédagogiques dans le cadre du projet « La Nature faire grandir », en l'absence de la coordinatrice du projet. Cette dépense fait l'objet d'une subvention de l'État au titre du Fonds Innovation Petite Enfance (inscrite au BP) ;
- 8,3 k€ pour l'organisation d'événements plus qualitatifs (concert lors de « Parc en Fête », animations lors de la Foire Verte du Murier, spectacles lors des festivités de Noël) ;
- 4,8 k€ de crédits supplémentaires pour la démoustication ;
- 1,5 k€ pour un abonnement de documentation juridique spécifique RH.

Ces nouvelles inscriptions en dépenses et recettes permettent de dégager un solde de fonctionnement positif de 14 053,3 k€, porté au compte 023, qui trouve sa correspondance au compte 021 en recettes d'investissement (inscription d'ordre qui ne se réalise pas).

Recettes d'investissement

Outre le virement de la section de fonctionnement au 021 (14 053,3 k€), les recettes d'investissement regroupent :

- L'inscription des restes à réaliser de 2024 reportés sur 2025 : 338 k€
- Les excédents de fonctionnement capitalisés de 6 695,5 k€, portés au compte 1068, pour couvrir les besoins de financement (voir délibération d'affectation des résultats 2024),
- Une diminution de 2,2 M€ des recettes prévues lors de l'entrée en concession d'aménagement de la ZAC Ecoquartier Sud Paul Bert Paul Eluard, suite à un report de cette entrée en 2026,

Dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement sont en augmentation globale de 4 158,3 k€ (hors restes à réaliser de 2024 reportés sur 2025 (1 001,6 k€)) . Elles comprennent :

- Le report du déficit d'investissement de 2024 pour un montant de 6 031,9 k€ (voir délibération d'affectation des résultats 2024),
- Des ajustements de crédits aux prévisions de réalisations de l'exercice pour les **opérations gérées en AP/CP** (gestion pluriannuelle) :
Diminution des crédits inscrits en 2024, au profit des exercices ultérieurs pour :
 - Participation à l'aménagement de la ZAC Ecoquartier Sud (-2 M€) : raisons identiques à celles évoquées ci-dessus sur le décalage des recettes,
 - APCP Habitat (- 152 k€), pour cause de décalage des projets d'Aide à la Pierre, OPAH et Mur Mur : les subventions versées par la Ville dépendent des travaux votés par les copropriétés,*Augmentation des crédits inscrits en 2024 pour :*
 - ZAC Ecoquartier Sud : + 31,6 k€ pour finaliser les études préalables, rémunérer l'aménageur et réaliser l'étude supplémentaire sur la zone humide demandée par la DREAL (glissement de crédits initialement affectés en 2027, sans incidence sur le montant total du programme).
 - Neyrpic : étude pour évaluer l'impact du stationnement autour du pôle de vie : + 6,4 k€ par rapport aux crédits initialement prévus au BP (se traduit par une augmentation du montant total du programme),
- Des ajustements concernant les **autres opérations d'équipement** (votées, hors AP/CP) :
 - Ajout de crédits sur l'opération « Fonds de concours Métro » pour le projet de requalification des rues Chopin et Zola dans le cadre du projet Cœurs de Ville, Cœurs de Métropole (326,1 k€)
 - Transferts de crédits entre les opérations « Fonds de concours Métro » et « Maintenance des espaces extérieurs » pour permettre la réalisation des travaux d'embellissement de la Place de la Révolution des Œillets (15,9 k€) et des travaux d'éclairage de la rue des Glairons (20 k€), voiries et pistes cyclables (30 k€) ;
 - Les crédits initialement inscrits sur l'opération « Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires » (60 k€) sont transférés sur l'opération « Remplacement de fenêtres sur les bâtiments », dont l'intitulé correspond mieux à la typologie des travaux prévus,
 - Annulation des crédits inscrits sur l'opération Polarité Nord-Est Glairons (- 40 k€), pour cause de décalage des travaux.
- Des ajustement des crédits inscrits aux **chapitres 20, 204 et 21** (hors opérations votées) :
 - *à la baisse* : décalage du projet de réalisation d'un pumtrack (- 70 k€) et annulation de crédits reportés à tort pour les travaux du Gymnase Meunier (- 40 k€) ;
 - *à la hausse* : + 35 k€ pour la réalisation d'une clôture à la crèche Eugénie Cotton, + 12 k€ pour la désimperméabilisation de la cour élémentaire Paul Eluard, + 8,7 k€ pour l'achat de mobilier et équipements spécifiques pour les agents, suite aux préconisations de la médecine du travail, + 4,3 k€ de crédits supplémentaires pour l'enlèvement de pierres tombales (suite procédures d'exhumations administratives), + 4 k€ pour répondre aux besoins matériels liés à l'accompagnement d'un nombre croissant d'enfants à besoins éducatifs renforcés (inclusion en milieu scolaire) ;
 - *transferts de chapitres (impact budgétaire neutre)* : aménagement de la salle du Conseil Municipal : 20 k€ budgétés en travaux, qui seront finalement utilisés pour prendre une assistance à maîtrise d'œuvre ; chauffage urbain : 16,8 k€ budgétés en études qui seront finalement utilisés pour les travaux de raccordement du gymnase Langevin.

Ces nouvelles inscriptions en dépenses et recettes permettent de dégager un solde d'investissement positif de 13,7 M€, qui permet de diminuer l'emprunt d'équilibre initialement inscrit au budget primitif.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11 et L 2311-5,

Vu la délibération n°9 du 18 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal,

Vu la délibération d'affectation des résultats,

Considérant les recettes et besoins nouveaux constatés depuis le vote du budget primitif,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'effectuer des transferts et ouvertures de crédits venant modifier les équilibres du budget principal de l'exercice 2025, tels que présentés dans le document budgétaire joint et résumés ci-dessous :

BS 2025 – Budget Principal SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	128 950,00 €	002	Excédent antérieur de fonctionnement reporté	14 125 518,03 €
012	Charges de personnel	0,00 €	70	Produits des services	10 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	40 200,00 €	73	Impôts et taxes	0,00 €
66	Charges financières	0,00 €	731	Imposition directe	0,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €	74	Dotations, subventions	0,00 €
68	Provisions	0,00 €	75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
			76	Produits financiers	0,00 €
			77	Produits spécifiques	0,00 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	013	Atténuation de charges	86 745,00 €
Total	Dépenses réelles de fonctionnement	169 150,00 €	Total	Recettes réelles de fonctionnement	14 222 463,03 €
042	Dotation aux amortissements	0,00 €	042	Dotation aux amortissements	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	14 053 313,03 €			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		14 222 463,03 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		14 222 463,03 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
040	Dotation aux amortissements	0,00 €	040	Dotation aux amortissements	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	14 053 313,03 €
001	Déficit antérieur reporté d'investissement	6 031 864,36 €	001	Excédent antérieur reporté d'investissement	0,00 €
	Restes à réaliser reportés	1 001 557,07 €		Restes à réaliser reportés	337 965,03 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	024	Produits des cessions	0,00 €
16	Emprunt revolving	0,00 €	10	Excédents de fonctionnement capitalisés	6 695 456,40 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 199,86 €	16	Emprunt revolving	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	13	Subventions d'équipement	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	-23 299,86 €	16	Emprunt d'équilibre	-8 396 125,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	23	Avances forfaitaires	0,00 €
27	Immobilisations financières (concessions ZAC...)	-2 000 000,00 €	27	Produits financiers (concessions ZAC...)	-2 200 000,00 €
	Total des opérations d'équipement	146 518,94 €			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 159 840,37 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		10 490 609,46 €

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

13. Recensement économique des marchés conclus dans l'année 2024

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Dans le cadre de l'application de l'article L. 2196-3 du Code de la commande publique concernant le recensement des marchés, il est nécessaire de publier les marchés conclus au cours de l'année 2024.

Cette liste de marchés est composée des marchés travaux, de services et de fournitures.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- 1° - Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT ;
- 2° - Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée
- 3° - Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2196-3 qui dispose que « les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communiquent, chaque année, les données contribuant au recensement économique de l'achat public»,

Considérant que la liste recensant les marchés conclus dans l'année 2024 indique de manière séparée les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

du recensement économique des marchés conclus dans l'année 2024 en application de l'article L. 2196-3 du Code de la commande publique.

14. Cession de véhicules et d'accessoires - Mise à jour de la liste

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

La ville de Saint-Martin-d'Hères a acquis au cours des années passées des véhicules, matériels et mobiliers divers pour les besoins des services municipaux. Certains matériels, au vue de leur vétusté et de leur état d'utilisation, sont réformés.

Le principe de la vente aux enchères a été validé par le Conseil Municipal du 19 janvier 2022, délibération n°5.

Il convient de prendre une nouvelle délibération pour autoriser Monsieur le Maire à procéder à une nouvelle vente de véhicules et autres, ci-joint en annexe le détail de la vente mise à jour.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal en date 19 janvier 2022, autorisant le principe de vente aux enchères,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2024, actualisant la liste des véhicules et accessoires,

Considérant que la vente aux enchères permet de valoriser le patrimoine communal inusité en recherchant la meilleure offre d'achat,

Considérant la liste des biens annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DIT

Que la liste annexée à la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2024 est actualisée et remplacée par la liste annexée à la présente délibération.

Que les recettes seront affectés au budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

15. ZAC Ecoquartier Daudet - Approbation du bilan de clôture de la ZAC Ecoquartier Daudet : Autorisation donnée à M. le Maire de signer le dossier de liquidation de la convention de concession d'aménagement

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Le projet ÉcoQuartier Daudet s'inscrit pleinement dans la dynamique de développement durable de la Ville et de la Métropole. Il a d'abord bénéficié d'une politique foncière active permettant de réaliser cette opération, de maîtriser la participation de la ville, de proposer un logement abordable, de conserver, en les transférant, la totalité des jardins communaux existant avec le projet. En s'appuyant sur les équipements et services existants, il propose une offre diversifiée de logements, des espaces publics de qualité, des commerces et services de proximité ainsi que des jardins communaux. Il a permis de créer un cadre de vie attractif et convivial pour les habitants, tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire.

Conçu pour favoriser la mixité sociale et générationnelle, l'ÉcoQuartier propose une variété de logements (accession privée et sociale, locatif public, logements locatifs intermédiaires) afin de répondre aux besoins du plus grand nombre. Une attention particulière a été portée à la maîtrise des prix de vente et des charges, garantissant des logements à la fois abordables et de qualité. Le succès commercial rencontré lors des premières phases confirme l'intérêt des familles à s'installer sur la commune.

Au-delà de l'aspect résidentiel, le projet a permis de renforcer le lien social, de favoriser les échanges et la solidarité entre habitants grâce à des espaces publics de loisirs et de détente pensés pour tous.

Il a contribué à plus de maillage entre les quartiers Elsa Triolet et Henri Wallon et un accès simplifié aux équipements publics (lycée, collège, école, gymnase).

L'ÉcoQuartier s'est engagé par ailleurs à respecter des critères environnementaux exigeants : sobriété énergétique, développement des mobilités douces, préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources et des déchets.

Enfin, le projet s'est appuyé sur une gouvernance partagée, favorisant le dialogue entre les partenaires et la concertation avec le public à chaque étape. L'ÉcoQuartier Daudet incarne ainsi une démarche exemplaire de développement urbain durable et citoyen, pensée pour les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Analyse et perspectives

Les discussions menées entre la Ville, Isère Aménagement et le bailleur Pluralis pour activer le démarrage de l'opération immobilière de l'îlot A1 ont abouti à une solution alternative permettant de lever le blocage lié aux conditions de pré-commercialisation. Les logements initialement prévus en accession seront proposés en Logement Locatif Intermédiaire (LLI), avec l'objectif de les remettre progressivement en accession à partir de la dixième année, dans l'attente d'une conjoncture plus favorable.

Cette solution garantit la faisabilité financière et opérationnelle de l'opération et permet d'envisager le lancement des travaux au printemps 2025.

Travaux réalisés en 2024

Aménagements des espaces publics :

Les travaux réalisés au droit de l'îlot A1 ont été achevés, avec la mise en place des plantations et de l'engazonnement du mail longeant la rue Louise Bourgeois au début de l'année 2024. Le débouché sur l'avenue de la Carmagnole a été aménagé dans une configuration provisoire, garantissant les conditions de sécurité des circulations. La finalisation définitive de cet aménagement relève de Grenoble Alpes Métropole, en lien avec le projet Chronovélo et l'organisation des cheminements doux.

Bande verte active – phase 2 :

Des travaux complémentaires ont été réalisés en février 2024 : plantations d'un alignement d'arbres de haute tige et d'un verger, et installation de mobilier (table de pique-nique). Ce parc prend vie et le nom de « Madeleine Barathieu » lui a été donné.

Ces aménagements marquent l'achèvement programmé des travaux d'espaces publics de l'ÉcoQuartier.

Il est à noter que des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain devront être réalisés à l'occasion de la construction de l'îlot A1, à l'initiative de Pluralis. Ces travaux, non anticipables en l'absence de demande de raccordement formelle, nécessiteront une intervention sous voirie et une réfection de la chaussée sur la largeur.

Marchés de travaux et prestations intellectuelles

Compte tenu des décalages successifs du programme immobilier de Pluralis sur l'îlot A1, il a été convenu de finaliser la totalité des travaux sur les espaces publics, y compris au droit de cet îlot, indépendamment du démarrage des travaux immobiliers.

La clôture administrative et financière des marchés de travaux est prévue au premier trimestre 2025, avec le règlement des derniers travaux d'entretien des espaces verts et la restitution des garanties.

Concernant les prestations intellectuelles :

- Le marché de maîtrise d'œuvre a été clôturé, la période de garantie de parfait achèvement arrivant à échéance début 2025.
- Les marchés restant actifs et qui seront repris par la Ville concernent :
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la labellisation ÉcoQuartier (mandataire : Terre Eco)
 - Le suivi environnemental (mandataire : Terre Eco)

Fin de la concession

L'ensemble des aménagements et équipements prévus étant réalisés, il a été décidé de ne pas proroger la convention de concession d'aménagement au-delà de son terme fixé au 18 octobre 2025.

Remise d'ouvrages

La remise d'ouvrages est programmée pour juin 2025. Elle s'effectuera en deux temps :

- Entre le concessionnaire et la collectivité concédante
- Puis de la collectivité aux différents gestionnaires (notamment Grenoble Alpes Métropole)

Le dossier de remise d'ouvrages comprendra :

- Le bilan des ouvrages réalisés
- Le montant des ouvrages réalisés
- Les procès-verbaux de réception des ouvrages et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

Labellisation ÉcoQuartier

Dans le cadre de la démarche nationale portée par le Ministère chargé des Territoires, la Ville de Saint-Martin-d'Hères a obtenu le 12 décembre 2024 le label national ÉcoQuartier – étape 3 « Livré ».

La dernière étape, « ÉcoQuartier Vécu », nécessitera la collecte d'informations sur l'application des prescriptions de développement durable, le suivi d'exploitation et de consommation des équipements, et la satisfaction des habitants et gestionnaires. La candidature à cette étape est envisagée pour 2026.

Synthèse du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024

Conformément à l'article 17 de la convention de concession, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) a pour objet de permettre le contrôle financier et comptable de la collectivité concédante.

Il comprend :

- Le compte-rendu financier annuel retraçant l'activité et les résultats de l'année écoulée
- Le bilan de clôture de la concession

Le CRAC au 31 décembre 2023 a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024.

Le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2024, qui constitue le bilan de clôture de la ZAC, présente les évolutions suivantes par rapport à l'exercice précédent :

En dépenses :

Le montant total s'élève à **9 009 881 € HT**, soit une augmentation de + **13 046 €** liée à :

- Une hausse du poste Travaux de + 14 820 € (révision d'indices et travaux complémentaires)
- Une augmentation du poste Rémunération de + 5 784 € (révision d'indices sur la période)
- Des frais annexes : + 250 € de frais de notaire et + 44 € de frais financiers

Ces hausses sont en partie compensées par :

- Une baisse du poste Études de - 4 300 € (arrêt du bilan aux dépenses constatées)
- Une diminution des Frais divers de - 2 008 €
- Une réduction des Honoraires de - 1 544 €, consécutive à la clôture du marché de suivi de labellisation ÉcoQuartier.

En recettes :

Le montant total s'élève à **8 997 144 € HT**. La seule évolution constatée concerne une augmentation des produits financiers de + 303 €, générée par la trésorerie positive de l'exercice.

Le solde de clôture présente ainsi **un déficit de 12 737 € HT**, lequel sera prélevé en recette d'investissement sur le budget principal de la Ville et reversé à Isère Aménagement, conformément aux stipulations contractuelles.

La participation de la Ville reste fixée à **662 401 € HT**. Il est rappelé qu'en 2022, la Ville avait perçu un **excédent de 360 000 €**.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition formule des observations sur la situation du quartier concerné. Il évoque un retrait de la dynamique commerciale, avec la fermeture de plusieurs commerces de proximité hors secteur santé, ainsi que des faits de sécurité qu'il juge préoccupants. Il reconnaît que ces faits ne relèvent pas directement de la responsabilité municipale, mais appelle à un renforcement des actions en faveur du développement économique et de la qualité de vie du secteur.

Un élu de la majorité admet les difficultés rencontrées, sur le plan commercial, tout en rappelant les actions déjà menées (implantation de commerces, création d'un marché). Il annonce la tenue de rencontres avec les bailleurs commerciaux dès septembre pour relancer la dynamique. Concernant la sécurité, il réaffirme l'engagement de la municipalité avec des passages réguliers de la police municipale salués par les représentants des habitants rencontrés.

Un autre élu de la majorité souligne que le quartier fait l'objet d'une attention constante de la collectivité, en lien étroit avec les habitants. Il rappelle que l'intégration d'un nouveau quartier nécessite du temps. Concernant la sécurité, il distingue les faits graves évoqués, jugés exceptionnels, de la réalité quotidienne, où la problématique principale reste la sécurité routière. Il mentionne des aménagements provisoires ayant donné lieu à des retours globalement positifs, avec une phase de pérennisation à venir.

Le rapporteur relève que les ambitions du projet sont partagées, à l'exception du constat sur l'activité commerciale, reconnu comme un point de fragilité. Il met cette situation en perspective avec le contexte économique national, marqué par les crises sanitaires et géopolitiques. Il souligne les limites liées au pouvoir d'achat local et rappelle que les faits de sécurité évoqués sont distincts de la vie du quartier.

Le Maire remercie les intervenants et revient sur les constats exprimés. Il souligne les difficultés commerciales, liées effectivement à un contexte général difficile, à un potentiel de consommation limité (environ 435 logements) et à des contraintes locales comme le stationnement. Il met en avant les réussites dans le domaine de la santé. Concernant les faits divers, il les qualifie de graves mais isolés, sans lien structurel avec le quartier. Il indique avoir pris contact avec les familles concernées et mobilisé les services compétents, que sont le DIPN et le préfet.

Enfin, il rappelle les objectifs poursuivis dans ce quartier : mixité sociale, qualité environnementale du bâti, proximité d'équipements publics et de structures de santé, et insiste sur l'importance d'un accompagnement dans la durée pour permettre l'ancrage d'une dynamique sociale et urbaine équilibrée.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1523-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.1523-5,

Vu les Statuts de la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement, sise 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian BREUZA, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du 10 février 2017,

Vu l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal ayant jalonné la création, la mise en œuvre et la gestion de la ZAC Écoquartier Daudet depuis 2013,

Vu la convention de concession signée le 18 octobre 2013 entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et la SPL Isère Aménagement,

Vu les avenants n°1 à 4 à ladite convention, approuvés respectivement lors des conseils municipaux des 20 janvier 2015, 22 septembre 2015, 29 juin 2021 et 28 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-11-003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'Écoquartier Daudet en date du 11 mai 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2023 et le plan de trésorerie,

Considérant l'obtention, le 12 décembre 2024, du label national ÉcoQuartier « Quartier Livré », attestant de la qualité du projet et de l'engagement de la Ville en matière de développement durable,

Considérant la présentation en Commission Développement Durable et Cadre de Vie du 17 juin 2025,

Considérant que la convention de concession arrive à son terme le 18 octobre 2025,

Considérant que l'ensemble des aménagements et équipements prévus dans le cadre de la ZAC Écoquartier Daudet sont désormais réalisés,

Vu le dossier de liquidation de la ZAC et le bilan de clôture au 31 décembre 2024 annexés à la présente délibération,

Considérant que le bilan de clôture présente :

- des dépenses d'un montant total de 9 036 345 € HT,
- des recettes d'un montant total de 8 997 144 € HT,

- et un solde de trésorerie négatif de 40 185 € HT, lequel sera prélevé en recette d'investissement sur le budget principal de la Ville et reversé à Isère Aménagement, conformément à l'article 6 de la convention de concession d'aménagement,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le Compte-rendu annuel à la Collectivité au 31 décembre 2024, valant bilan de clôture de la ZAC Écoquartier Daudet, annexé à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le dossier de liquidation et à prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente décision.

DIT

Que le déficit de trésorerie est de 40 185 € HT.

Que les sommes correspondantes seront inscrites sur le budget principal de la ville.

*Adoptée à la majorité : 30 voix POUR
6 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

OUJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, CHAMBARD, REY, FONTANIERE

16. ZAC Ecoquartier DAUDET - Transfert à l'euro symbolique de la propriété de l'ensemble des voies et espaces publics appartenant à Isère Aménagement au profit de la Ville

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

En 2013, une concession d'aménagement a été passée avec Isère Aménagement pour l'aménagement de la ZAC Écoquartier Daudet

L'ensemble des terrains nécessaires à la création des voies et espaces publics souhaités pour le bon fonctionnement de ce quartier a donc été délégué à Isère Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement.

Aujourd'hui, l'ensemble des travaux de voirie et de réseaux prévus ont été réalisés.

Les voies et espaces sont tous ouverts à la circulation publique et d'ores et déjà entretenus par les service de la Ville. Il convient donc de régulariser la propriétés de ces espaces.

Un procès-verbal de remise des ouvrages est annexé à la présente délibération. Il reprend plus précisément le détail des travaux réalisés et leurs montants.

Travaux	Montant (HT)
Libération d'emprises, terrassement	647 541,43 €
Réseaux	839 465,04 €
Voirie, revêtements	974 726,23 €

Aménagement paysagers, espaces verts, mobilier	564 986,00 €
Travaux divers	1 067 672,20 €
TOTAL	4 094 390,90 €

La localisation de ces parcelles est reprise dans le tableau et le plan également annexés à la délibération. Le projet Écoquartier Daudet s'inscrit pleinement dans la dynamique de développement durable de la Ville et de la Métropole. En s'appuyant sur les équipements existants, il propose une offre diversifiée de logements, des espaces publics de qualité, des commerces et des services de proximité ainsi que des jardins familiaux. Il a permis de créer un cadre de vie attractif et convivial pour les habitants, tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire.

Conçu pour favoriser la mixité sociale et générationnelle, l'Écoquartier propose une variété de logements (accession privé et sociale, locatif public, logements locatifs intermédiaires) afin de répondre aux besoins du plus grand nombre. Une attention particulière a été portée à la maîtrise des prix de vente et des charges, garantissant des logements à la fois abordables et de qualité. Le succès commercial rencontré lors des premières phases confirme l'intérêt des familles à s'installer sur la commune.

Au-delà de l'aspect résidentiel, le projet a permis de renforcer le lien social, de favoriser les échanges et la solidarité entre habitants grâce à des espaces publics de loisirs et de détente pensés pour tous.

L'Écoquartier s'est engagé par ailleurs à respecter des critères environnementaux exigeants : sobriété énergétique, développement des mobilités douces, préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources et des déchets.

Enfin, le projet s'est appuyé sur une gouvernance partagée, favorisant le dialogue entre les partenaires et la concertation avec le public à chaque étape. L'Écoquartier Daudet incarne ainsi une démarche exemplaire de développement urbain durable et citoyen, pensé pour les habitants d'aujourd'hui et de demain.

In fine, ces espaces seront intégrés dans le domaine public, en fonction des compétences de chaque collectivité. La Métropole et la Ville intégreront, chacune en ce qui les concerne les espaces publics. Quant aux réseaux, ils seront repris par chacun des gestionnaires. C'est pourquoi un travail commun autour de ces remises d'ouvrages, avec l'ensemble des gestionnaires, a été initié en amont de cette délibération.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12, L. 1523-2 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts de la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement, sise 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian BREUZA, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration du 10 février 2017,

Vu l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal ayant jalonné la création, la mise en œuvre et la gestion de la ZAC Écoquartier Daudet depuis 2013,

Vu la convention de concession signée le 18 octobre 2013 entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et la SPL Isère Aménagement,

Vu les avenants n°1 à 4 à ladite convention, approuvés respectivement lors des conseils municipaux des 20 janvier 2015, 22 septembre 2015, 29 juin 2021 et 28 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-11-003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'Écoquartier Daudet en date du 11 mai 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2023 et le plan de trésorerie,

Vu la présentation en Commission Développement Durable et Cadre de Vie du 17 juin 2025,

Considérant l'obtention, le 12 décembre 2024, du label national Écoquartier « Quartier Vécu », attestant de la qualité du projet et de l'engagement de la Ville en matière de développement durable,

Considérant que la convention de concession arrive à son terme le 18 octobre 2025,

Considérant que la réalisation de la ZAC Écoquartier Daudet a conduit à :

- la construction d'environ 435 logements,
- au transfert et à l'aménagement d'environ 90 jardins familiaux,
- la création des équipements publics : de nouvelles voiries, des réseaux structurants et de desserte, et d'espaces paysagers.

Considérant que l'ensemble des aménagements et équipements prévus dans le cadre de la ZAC Écoquartier Daudet sont désormais réalisés et sont ouverts à la circulation publique,

Considérant que ces voies sont référencées dans le tableau annexé pour une surface totale d'environ 13 043 m² et présentée sur le plan annexé,

Considérant que conformément à l'article 14 du traité de concession, il est proposé de procéder :

- Au transfert de la propriété des ouvrages réalisés par Isère Aménagement au bénéfice de la commune en approuvant le procès-verbal de remise d'ouvrages
- Au transfert des terrains d'assiette des ouvrages remis,

Considérant le procès-verbal de remise d'ouvrages, annexé à la présente délibération, liste les ouvrages réalisés dans le cadre de concession de la ZAC Ecoquartier Daudet confiée à Isère Aménagement,

Considérant que les ouvrages concernés constituent l'ensemble des infrastructures et aménagements mis en œuvre sur les espaces publics. Le détail des ouvrages et des coûts associés figure dans le procès-verbal de remise d'ouvrage et ses annexes (les montants sont indiqués en HT),

Considérant que les ouvrages ont fait l'objet de réception par la commune en présence des futurs gestionnaires concernés,

Considérant que la commune remettra les ouvrages aux gestionnaires respectifs,

Considérant que les terrains d'assiette des ouvrages réalisés par Isère Aménagement et remis à la commune seront transférés à la commune par acte notarié, à l'euro symbolique, ces équipements ayant été financés par les cessions foncières et la participation de la Ville dans le cadre du bilan de la ZAC.

Considérant que la Ville de Saint-Martin-d'Hères intégrera ensuite l'ensemble de ces espaces dans le domaine public,

Considérant que ces voiries et espaces publics pourront ensuite être transférés à Grenoble Alpes Métropole, en fonction des compétences respectives des deux collectivités,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Le transfert de propriété par acte notarié à l'euro symbolique, de l'ensemble des terrains d'assiette supportant les ouvrages réalisés par la SPL Isère Aménagement dans le cadre de la concession et de procéder à leur intégration dans le domaine public ainsi que les réseaux revenant à la collectivité.

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document et acte notarié concrétisant le présent dossier.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

17. ZAC Ecoquartier Daudet – Clôture de la convention de concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

I – Contexte et rappel du projet

Créé en 2013, sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), le projet ÉcoQuartier Daudet s'inscrit pleinement dans la dynamique de développement durable de la Ville et de la Métropole. Il a d'abord bénéficié d'une politique foncière active permettant de réaliser cette opération, de maîtriser la participation de la ville, de proposer un logement abordable, de conserver, en les transférant, la totalité des jardins communaux existant avec le projet. En s'appuyant sur les équipements et services existants, il propose une offre diversifiée de logements, des espaces publics de qualité, des commerces et services de proximité ainsi que des jardins familiaux. Il a permis de créer un cadre de vie attractif et convivial pour les habitants, tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire.

Conçu pour favoriser la mixité sociale et générationnelle, l'ÉcoQuartier propose une variété de logements (accession privée et sociale, locatif public, logements locatifs intermédiaires) afin de répondre aux besoins du plus grand nombre. Une attention particulière a été portée à la maîtrise des prix de vente et des charges, garantissant des logements à la fois abordables et de qualité. Le succès commercial rencontré lors des premières phases a permis de confirmer l'intérêt des familles à s'installer sur la commune.

Au-delà de l'aspect résidentiel, le projet a permis de renforcer le lien social, de favoriser les échanges et la solidarité entre habitants grâce à des espaces publics de loisirs et de détente pensés pour tous.

Il a contribué à plus de maillage entre les quartiers Elsa Triolet et Henri Wallon et un accès simplifié aux équipements publics (lycée, collège, école, gymnase).

L'ÉcoQuartier s'est engagé par ailleurs à respecter des critères environnementaux exigeants : sobriété énergétique, développement des mobilités douces, préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources et des déchets.

Enfin, le projet s'est appuyé sur une gouvernance partagée et citoyenne, favorisant le dialogue entre les partenaires et la concertation avec le public à chaque étape. L'ÉcoQuartier Daudet incarne ainsi une démarche exemplaire de développement urbain durable et citoyen, pensée pour les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Pour rappel, ce projet s'inscrivait en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2010-2016 de la Métropole et du SCOT de la région urbaine grenobloise (2012).

La concession d'aménagement a été confiée à la SPL Isère Aménagement par convention signée le 18 octobre 2013.

II – Programme réalisé et caractéristiques du projet

L'opération a permis la réalisation de :

- 435 logements diversifiés dont 70% familiaux et 55% de propriétaires occupants, avec TVA à taux réduit 5,5%.
- 1 000 m² de surfaces commerciales et de services de proximité.
- La relocalisation de 88 jardins familiaux dans un cadre requalifié et mieux intégré au quartier.
- Des espaces publics généreux et paysagers, fédérateurs de vie sociale : mail piéton central, placettes, bande verte et city stade (parc Madeleine Barathieu).
- La mise en œuvre d'une trame végétale renforcée, contribuant à la biodiversité urbaine et à la qualité paysagère du secteur.
- La promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, avec cheminements piétons, zones de rencontre et équipements cyclables. Le quartier est desservi par une Chronovélo au nord (Carmagnole), une piste cycles à l'Ouest (Massenet) et un itinéraire cycle sur l'avenue Jean Jaurès.

Cette opération a également permis d'attirer de nouvelles populations (jeunes actifs et familles) et de renforcer la mixité sociale et générationnelle, dans une logique de quartier durable et inclusif.

III – Une démarche environnementale et citoyenne exemplaire

Le projet Écoquartier Daudet a été labellisé ÉcoQuartier étape 3 « Écoquartier Livré » en décembre 2024, reconnaissance nationale de son exemplarité en matière de développement urbain durable.

Le projet a également été construit avec une forte concertation citoyenne, à travers des réunions publiques, ateliers participatifs et s'est poursuivi avec les nouveaux habitants sur son fonctionnement.

IV – État d'avancement et clôture de la concession

La convention de concession signée avec la SPL Isère Aménagement arrive à son terme le 18 octobre 2025, après plusieurs avenants successifs (2015, 2021, 2023) ayant permis de finaliser les opérations d'aménagement.

L'ensemble des aménagements publics et équipements prévus au programme sont aujourd'hui réalisés et réceptionnés, et le bilan de clôture a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2025.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1523-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 311-5,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement, dont le siège social est situé à Grenoble, 34 rue Gustave Eiffel, représentée par son Directeur général, Monsieur Christian BREUZA, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 février 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Écoquartier Daudet,

Vu la délibération du 26 septembre 2013 décidant de confier, par voie de concession, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la ZAC Écoquartier Daudet à la SPL Isère Aménagement,

Vu la convention de concession signée le 18 octobre 2013 entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et la SPL Isère Aménagement,

Vu les avenants n°1 à 4 à ladite convention, approuvés respectivement lors des conseils municipaux des 20 janvier 2015, 22 septembre 2015, 29 juin 2021 et 28 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-11-003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'Écoquartier Daudet en date du 11 mai 2016,

Considérant l'obtention, le 12 décembre 2024, du label national ÉcoQuartier – étape 3 « Livré » pour le projet Écoquartier Daudet, confirmant la qualité de l'opération et l'engagement de la commune en faveur du développement durable,

Considérant la présentation en Commission Développement Durable et Cadre de Vie du 17 juin 2025,

Considérant que la convention de concession d'aménagement arrive à son terme le 18 octobre 2025 et que l'ensemble des aménagements, équipements et infrastructures prévus dans le cadre de la ZAC sont désormais réalisés,

Considérant la délibération du 25 juin 2025 approuvant le bilan de clôture de la ZAC Écoquartier Daudet et autorisant Monsieur le Maire à signer le dossier de liquidation de la convention de concession,

Considérant la délibération du 25 juin 2025 approuvant la rétrocession à l'euro symbolique, au profit de la Ville, de l'ensemble des voies et espaces publics réalisés par la SPL Isère Aménagement dans le périmètre de la ZAC,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

DÉCIDE

De prononcer la clôture de la convention de concession d'aménagement conclue le 18 octobre 2013 entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et la SPL Isère Aménagement pour la réalisation de la ZAC Écoquartier Daudet, à effet du 18 octobre 2025 ;

DONNE TOUS POUVOIRS

A Monsieur le Maire pour engager toute démarche, prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

18. ZAC Écoquartier Daudet - Suppression de la ZAC

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

La commune de Saint-Martin-d'Hères a engagé, depuis 2010, projet urbain sur le secteur Daudet, dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Écoquartier Daudet. Ce projet avait pour ambition de transformer un secteur anciennement occupé en partie par des jardins familiaux en un quartier exemplaire en matière de développement durable, de mixité sociale et générationnelle, et de qualité de vie.

Dès son origine, ce projet s'est inscrit dans une volonté affirmée de proposer un quartier à taille humaine, ancré dans son territoire et respectueux de l'environnement. Le programme a ainsi été conçu autour d'objectifs multiples : la production d'une offre diversifiée de logements, la création d'espaces publics généreux et paysagers, la valorisation des mobilités douces et l'intégration d'équipements de proximité.

Le projet a été précédé par une politique d'acquisition foncière et de remembrement urbain, ce qui l'a rendu possible.

La mise en œuvre de cette opération a été conduite selon une méthodologie rigoureuse et collaborative. La Ville de Saint-Martin-d'Hères, en partenariat avec Isère Aménagement, a mis en place des outils et procédures garantissant la qualité du projet urbain, notamment à travers l'organisation de tables rondes techniques et stratégiques associant l'ensemble des acteurs concernés. Ces temps d'échanges ont permis de valider collectivement les choix architecturaux, urbains et paysagers, au regard des exigences environnementales et sociales portées par le projet.

Un outil original, le Tableau d'Engagement Développement Durable (TEDD), a également été déployé. Véritable fil conducteur opérationnel, il a permis de formaliser, suivre et contrôler la mise en œuvre des engagements pris par les opérateurs immobiliers. Ce tableau recensait 107 cibles obligatoires et 34 cibles optionnelles, toutes retenues au moins une fois dans le cadre du projet.

Dans cette logique, la Ville s'est inscrite dans la démarche nationale de labellisation Écoquartier, initiée par le ministère de la Cohésion des Territoires. Après avoir obtenu en décembre 2016 le diplôme "Engagé dans la labellisation" (étape 2), le projet a franchi une nouvelle étape en décembre 2024, en recevant le label officiel Écoquartier livré à l'issue de sa présentation devant la Commission Nationale.

Un dernier jalon est prévu pour 2026 avec la candidature à l'étape 4 « Écoquartier vécu », qui viendra évaluer la qualité du cadre de vie et le respect des engagements environnementaux à travers le retour des habitants et gestionnaires.

Tout au long de sa réalisation, l'écoquartier Daudet a également été construit avec et pour les habitants. Une démarche de participation citoyenne a accompagné le projet dans sa phase de conception avec les martinérois dont les riverains, sous forme d'ateliers, de visites de site, de réunions publiques et, dans sa phase de livraison, d'un suivi régulier avec un collectif d'habitants des nouveaux logements. Une stratégie de sensibilisation a par ailleurs permis de promouvoir les éco-gestes et les bonnes pratiques auprès des nouveaux résidents et des riverains.

Le quartier s'est structuré autour d'une offre de logements diversifiée et accessible, répartie à hauteur de 55 % en accession privée, 10 % en accession sociale et 35 % en locatif public, garantissant ainsi une mixité sociale et générationnelle. Cette ambition s'est traduite dans la typologie des logements proposés, intégrant collectif, habitat intermédiaire et logements intergénérationnels.

Sur le plan environnemental, le projet s'est distingué par des performances énergétiques supérieures aux exigences réglementaires, avec en moyenne -28 % sur le Cep et -33 % sur le Bbio par rapport à la RT 2012. L'ensemble des bâtiments a été raccordé dès 2020 au réseau de chaleur urbain, alimenté à 80 % par des énergies renouvelables, offrant ainsi une solution de chauffage à la fois durable et plus résiliente face à l'inflation énergétique que les autres sources d'énergie. Par ailleurs, des objectifs ambitieux ont été atteints en matière de confort d'été, de qualité environnementale des matériaux et de gestion de l'eau, contribuant à renforcer la qualité de vie et la sobriété du quartier.

Parmi les opérations exemplaires, on peut citer « L'Adeline », projet en filière bois de 14 logements sociaux, lauréat d'une mention « Démarche Exemplaire » au Prix départemental et régional de la construction bois en 2021 et la subvention de l'agence de l'eau sur la gestion des eaux pluviales..

La qualité de la conception architecturale et paysagère a permis de proposer des formes urbaines variées et des espaces publics généreux. Près de 50 % de la surface de la ZAC est aujourd'hui occupée par des espaces paysagers et de détente, comprenant le nouveau parc Madeleine Barathieu, des jardins familiaux, des cœurs d'îlot végétalisés et un jardin pédagogique. Un travail important a également été mené pour renforcer la trame verte et favoriser la biodiversité (partenariat avec la LPO, installation d'abris pour la petite faune).

En matière de mobilités, le projet a valorisé les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle en développant un réseau d'aménagements adaptés : création de voies apaisées, de pistes cyclables, de parkings vélos ainsi que de stations de voitures et vélos partagés. Le secteur bénéficie désormais de la Chronovélo, accessible à 10 minutes de la gare de Gières via la rue Louise Bourgeois et la nouvelle piste cyclable bidirectionnelle aménagée sur la rue Massenet. Côté transports en commun, le Chronobus C6 est devenu la ligne C8 reliant le Campus au sud de la Métropole, tandis que la ligne C7 permet de rejoindre en deux arrêts la ligne D du tramway, désormais prolongée vers le CHU et la gare de Grenoble.

Aujourd'hui, l'ensemble des constructions prévues au programme initial est réalisé, à l'exception d'un îlot (A1) dont la construction, retardée par la crise économique et immobilière, démarrera en juin 2025 après adaptation du programme (intégration de logements locatifs intermédiaires). Les équipements publics et travaux de viabilisation sont, pour leur part, entièrement achevés.

Le quartier continue toutefois à évoluer et à s'ajuster pour répondre aux besoins des habitants. Des adaptations ont été apportées aux espaces publics en réponse aux usages et aux demandes des riverains. Le commerce de proximité, fragilisé par le contexte économique, fait l'objet d'un accompagnement municipal pour favoriser son redéploiement. Par ailleurs, un marché de producteurs, initialement lancé mais interrompu, devrait être relancé à l'issue de la livraison de l'îlot A1.

Les services municipaux poursuivent leur présence active sur le quartier, à travers notamment la gestion des jardins, l'entretien quotidien, la sécurité publique et l'animation régulière de réunions de proximité avec les habitants.

Le projet, avec ses nouveaux parcs et rues a contribué à la féminisation de l'espace public (Sonia Delaunay, Louise Bourgeois, Niki de Saint Phalle, Madeleine Barathieu).

Au regard de l'état d'avancement de l'opération, la totalité des équipements publics et infrastructures étant réceptionnés, les travaux de viabilisation achevés, les cessions foncières réalisées, et le bilan de concession approuvé, il convient désormais de procéder à la clôture et à la suppression de la ZAC Écoquartier Daudet.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1523-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 311-5,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement, dont le siège social est situé à Grenoble, 34 rue Gustave Eiffel, représentée par son Directeur général, Monsieur Christian BREUZA, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 février 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Écoquartier Daudet,

Vu la délibération du 26 septembre 2013 décidant de confier, par voie de concession, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la ZAC Écoquartier Daudet à la SPL Isère Aménagement,

Vu la convention de concession signée le 18 octobre 2013 entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et la SPL Isère Aménagement,

Vu les avenants n°1 à 4 à ladite convention, approuvés respectivement lors des conseils municipaux des 20 janvier 2015, 22 septembre 2015, 29 juin 2021 et 28 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-11-003 portant déclaration d'utilité publique du projet d'Écoquartier Daudet en date du 11 mai 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2024 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2023 et le plan de trésorerie de la concession,

Considérant l'obtention, le 12 décembre 2024, du label national ÉcoQuartier – étape 3 « Livré » pour le projet Écoquartier Daudet, confirmant la qualité de l'opération et l'engagement de la commune en faveur du développement durable,

Considérant la présentation en Commission Développement Durable et Cadre de Vie du 17 juin 2025,

Considérant que la convention de concession d'aménagement arrive à son terme le 18 octobre 2025 et que l'ensemble des aménagements, équipements et infrastructures prévus dans le cadre de la ZAC sont désormais réalisés,

Considérant la délibération du 25 juin 2025 approuvant le bilan de clôture de la ZAC Écoquartier Daudet et autorisant Monsieur le Maire à signer le dossier de liquidation de la convention de concession,

Considérant la délibération du 25 juin 2025 approuvant la rétrocession à l'euro symbolique, au profit de la Ville, de l'ensemble des voies et espaces publics réalisés par la SPL Isère Aménagement dans le périmètre de la ZAC,

Considérant la délibération du 25 juin 2025 relative à la clôture de la convention de concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement,

Considérant que la suppression de la ZAC entraînera la caducité des dispositions particulières s'y rapportant et le retour au droit commun de l'urbanisme sur ce secteur,

Vu le rapport de présentation relatif à la suppression de la ZAC Écoquartier Daudet,

Considérant les apports significatifs du projet pour la commune et ses habitants :

- La création d'un quartier structurant de 435 logements diversifiés, favorisant la mixité sociale et générationnelle et répondant à l'ensemble des besoins en matière de logement,
- L'amélioration du cadre de vie des habitants grâce à des aménagements paysagers de qualité, des espaces publics fédérateurs, des cheminements doux et un maillage connecté au tissu urbain existant,
- Le développement de mobilités douces et des transports en commun performants, avec la Chronovélo à proximité immédiate, la requalification des voiries et un renforcement de l'offre en transports en commun ;
- Une action concrète en faveur du développement durable et de la transition énergétique, matérialisée notamment par l'obtention du label national ÉcoQuartier,
- Un soutien à l'activité économique locale à travers la création de commerces et services de proximité, dont le développement et la pérennisation restent toutefois un enjeu à consolider pour renforcer durablement l'attractivité du secteur,

- Une démarche innovante de concertation et de participation citoyenne, qui a contribué à renforcer le lien social et à sensibiliser les habitants aux enjeux environnementaux,
- L'acquisition par la Ville d'une réelle expertise en matière d'aménagement durable, qui se prolonge aujourd'hui à travers ses autres projets et le Guide Aménagement Durable communal,

Considérant enfin qu'une vigilance sociale particulière reste nécessaire, dans un contexte où certaines familles en parc social ou privé font face à la précarité et aux effets de l'inflation, nécessitant un accompagnement continu par les services municipaux et métropolitains.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

SE PRONONCE FAVORABLEMENT

Pour la suppression de la ZAC Écoquartier Daudet.

DEMANDE

A Grenoble Alpes Métropole de procéder à la suppression du périmètre de la ZAC dans l'annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur.

DÉCIDE

De rétablir, à compter de la suppression effective de la ZAC, l'application de la taxe d'aménagement sur le périmètre correspondant, conformément aux dispositions de droit commun.

DONNE TOUS POUVOIRS

A Monsieur le Maire pour engager toute démarche, prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

19. ZAC Neyrpic - Entrée du domaine universitaire : Compte rendu annuel à la collectivité au 31/12/2024

Pour rappel : Monsieur Bahim CHERRA s'est retiré de la salle. La délibération est présentée par Monsieur Jérôme RUBES.

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

A la fin de l'année 2024, l'opération d'aménagement de la ZAC NEYRPIC se caractérise par les éléments suivants : les travaux structurants sont achevés, et l'ensemble des espaces publics en accompagnement du pôle de vie ont été livrés. Il restera quelques finitions sur Frachon et le parvis Riffaud à la livraison du cinéma.

Le démarrage du dernier îlot (17 bis) est en cours, ALTIPROM a procédé aux travaux de fondations, en juin le chantier poursuit ses étapes pour une livraison fin 2026. Le programme de 4200 m² est quasiment entièrement commercialisé, un service du CHU vient s'y installer confortant la vocation « santé » du secteur de la clinique.

L'ensemble des terrains de la ZAC a été vendu et seule reste à percevoir la participation aux équipements publics pour l'extension de la clinique Belledonne.

La concession a été prolongée jusqu'en mai 2026.

L'opération de la ZAC NEYRPIC comprend 3 sous-opérations :

- NEYRPIC sans les bâtiments.
- Restructuration du bâtiment ex « Mondial Moquette » rue Gabriel Péri.
- Restructuration du bâtiment ex « Géliot » rue des Glairons.

A ce jour, les 2 opérations de restructuration des bâtiments ex « Mondial Moquette » et ex « Géliot » sont terminées.

Le bilan de l'opération de renouvellement urbain Neyrpic actait au 31 décembre 2024 une participation de la collectivité à hauteur de 14 052 k€ HT, versée en totalité à l'aménageur, avec une possibilité de retour en fin d'opération de 14 k€, contre 138 k€ comme annoncé au Crac 2023. De ce fait, la participation prévisionnelle finale serait de 14 038 k€ HT.

Éléments financiers marquants sur l'année 2024 sur l'opération NEYRPIC sans bâtiments

Les dépenses s'élèvent à 2 187 k€ se décomposant en :

- **Études et honoraires divers** : 121 k€ correspondants aux honoraires de suivi de travaux et d'étude des aménagement publics.
- **Travaux** : 1 963 447 k€ correspondant aux travaux d'aménagement d'espaces publics autour du Pole de Vie (livraison des espaces publics suivants : parvis Madeleine Riffaud, végétalisation et élargissement du trottoir de l'avenue Benoît Frachon le long du pôle de vie, apaisement et mise en rue piétonne de la rue Pierre Lami, impasse Victorine Brochier et connexion au parking de la mairie, placette de la révolution des œillets, carrefour et traversée piétonne avec Intermarché, trottoirs de la rue Marceau Leyssieux le long du pôle de vie). Les dépenses ont été plus importantes que prévues sur ce poste par rapport au prévisionnel, dû aux retards du chantier d'Apsys et à la mauvaise conjoncture des coûts de travaux.
- **Frais financiers** : 10 k€, correspondants aux frais de la gestion de trésorerie,
- **Rémunération aménageur** : 92 k€, correspondant à la rémunération sur dépenses / recettes.

Les recettes s'élèvent à 204 k€ se décomposant en :

- **Produits financiers** : 38 k€.
- **Remboursement par Apsys** des travaux de raccordements réalisés par l'aménageur.

Tous les emprunts contractés ont été remboursés en 2022.

Sur l'opération GELIOT et sur l'opération Mondial Moquette

Aucune dépense et recette ne sont à constater en 2024, l'opération étant terminée.

Le bilan prévisionnel de l'opération Neyrpic « sans les bâtiments » présente ainsi un bilan équilibré :

- un montant des dépenses de 48 887 309 € HT.
- un montant des recettes de 48 887 309 € HT.

Situation des financements

Participations de la Collectivité

Conformément à l'article 16.4 du traité de concession, il est prévu une participation de la collectivité au coût de l'opération. En application de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme, le montant de la participation actée au CRAC du 31 décembre 2016 s'élevait à 14 196 k€ HT. A ce jour, la participation versée en totalité à l'aménageur s'élève à 14 052 k€ HT.

Pour mémoire, les subventions totales de la Région Rhône Alpes s'élèvent à 710 k€ au lieu de 772 k€ espérée et au 700 k€ prévue initialement.

Situation foncière

En 2022, il a été décidé d'acquérir pour la ville une parcelle afin de modifier la clôture de la résidence Le Belledonne, et de supprimer leur accès depuis l'impasse Marceau Leyssieux pour un accès exclusif depuis la rue George Cayrier. De plus, la ville a procédé à l'acquisition de la bande végétale entre le pôle santé et le cheminement piéton reliant l'avenue Péri à la rue des Glairons afin de dévier le caniveau de chauffage implanté dans l'îlot 17bis.

Ces régularisations auront lieu en 2025.

Situation des travaux

Sont réalisés :

- Le redressement de la rue des Glairons.
- L'aménagement de la rue Kastler.
- Le redressement de la rue Galilée.
- La première tranche du redressement de la rue M. Leyssieux.
- Le prolongement du réseau de chauffage urbain.
- Les aménagements autour de l'îlot CIRMAD.
- Les aménagements autour de l'îlot ICADE.
- La réorganisation de l'accessibilité en façade arrière de la clinique Belledonne.
- Les aménagements des espaces publics autour du Pôle de Vie.

Situation de la commercialisation

A fin 2023, l'ensemble des lots a été commercialisé.

Situation de réalisation des programmes

- Le démarrage des travaux du Pôle de vie a eu lieu en octobre 2021 et l'ouverture au public a eu lieu en 2024.

- Le démarrage des travaux de l'immeuble tertiaire de l'îlot 17 bis a débuté.

Au 31 décembre 2024, l'ensemble des lots a été vendu. Toutefois, le Crac prend en compte une participation aux équipements publics de 180 k€ pour le projet d'extension de la clinique Belledonne annoncé depuis plusieurs années, mais qui tarde à se réaliser. En cas de non réalisation dans le délai de la concession, cette recette devra être compensée par une augmentation de la participation de la collectivité. Les reports successifs d'ouverture du Pôle de Vie ont engendré un allongement des délais de travaux des espaces publics et donc des frais généraux de chantier, et des révisions de prix.

Enfin, la programmation du cinéma entraînera un ajustement du planning de finition des espaces publics à proximité, ainsi qu'une réévaluation des coûts afférents. Ces ajustements et éventuels surcoûts permettront toutefois de garantir la qualité et la cohérence d'ensemble de l'aménagement, contribuant à la réalisation d'un projet structurant et ambitieux pour le secteur.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1523-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 1523-5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 approuvant le bilan actualisé du la ZAC Neyrpic – Domaine Universitaire au 31 décembre 2023 et son plan prévisionnel de trésorerie associé,

Considérant le compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2024 et son plan de trésorerie associé, remis par Territoires 38, tels qu'annexés,

Considérant la présentation en Commission Développement Durable et Cadre de Vie du 17 juin 2025,

Considérant que le projet Neyrpic comprend l'opération « ZAC Neyrpic » et deux opérations annexes nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC, à savoir la restructuration des bâtiments ex « Mondial Moquette » et ex « Géliot », et qu'à ce titre un plan de trésorerie prévisionnel spécifique et détaillé est établi pour chacune de ces composantes,

Considérant que les deux sous-opérations « Mondial Moquette » et « Géliot » sont arrivées à terme, les soldes restants ont été inclus dans le bilan global de la « ZAC Neyrpic » permettant ainsi de simplifier le bilan et de solder ces deux sous opérations,

Considérant que le bilan de l'opération de renouvellement urbain Neyrpic actait au 31 décembre 2024 une participation globale de la collectivité locale à hauteur de 14 052 528 € HT,

Considérant qu'un nouveau bilan financier actualisé au 31 décembre 2024 est soumis par le concessionnaire de la ZAC Neyrpic – Entrée du Domaine Universitaire au Conseil Municipal,

Considérant que le bilan de l'opération Neyrpic « sans les bâtiments » présente un montant prévisionnel des dépenses de 48 887 309 € HT, soit une augmentation de 334 755 € HT par rapport au CRAC 2023, liée principalement à la hausse du poste «Travaux et Honoraires techniques»,

Considérant que ce bilan présente un montant prévisionnel des recettes de 48 887 309 € HT, soit en augmentation de 333 752 € HT par rapport au CRAC 2023, lié principalement à une augmentation du poste « Produits divers exceptionnels »,

Considérant que le bilan prévisionnel de l'opération Neyrpic « sans bâtiments » présente un résultat équilibré,

Considérant que la sous-opération « Mondial Moquette » est terminée, aucune dépense et recette ne sont à constater en 2024,

Considérant que la sous-opération « Géliot » est terminée, aucune dépense et recette ne sont à constater en 2024,

Considérant que ces deux sous-opérations contribuent au bilan global de l'opération de renouvellement urbain Neyrpic,

Le Maire expose :

La ZAC Neyrpic - Entrée du Domaine Universitaire est à la fois :

- Un projet de renouvellement urbain d'une zone économique et commerciale en activité, mais peu qualifiée qui a nécessité des dizaines d'acquisitions foncières et de transferts d'entreprises, dont d'importants entrepôts commerciaux et une entreprise industrielle classée à risque.
- La complémentarité économique en terme de mixité urbaine avec la ZAC Brun plus axée sur l'habitat (1 000 logements) et le commerce de proximité,
- L'accompagnement de l'arrivée du tramway (et aujourd'hui le prolongement vers le nord de la ligne D) ainsi que la mise en valeur de l'entrée du domaine universitaire grâce à son agrandissement et l'apaisement des circulations automobiles,

- Le développement d'une centralité métropolitaine s'appuyant sur la présence de nombreux équipements et services (maison communale, clinique Belledonne, pôle santé, pôle Environnement, pôle Emploi, hôpital de jour des Alpes, Hypermarché...), de l'Université (Polytech, Campus...), d'une offre d'excellence en transports en commun (tramways, Chrono, Proximo), en véhicules en libre service (Citiz, Yeah, DOTT) et cycles ainsi que d'un maillage d'espaces publics (Parc du Campus, parvis Madeleine Riffaud, avenue G. Péri, place du CNR, place de la révolution des œillets, Corso et multiples placettes du pôle de vie).
- Une démarche à l'échelle métropolitaine avec la polarité Nord-Est (devenue Boucles de l'Isère), le contrat d'agglomération (financements Région) et le protocole d'accord commercial.
- Une dynamique économique et fiscale s'inscrivant dans les grands équilibres en terme d'emplois et financiers pour la Ville et la Métropole.
- Une synergie environnementale autour de la mobilité durable, des énergies renouvelables (chauffage urbain, photovoltaïque) et de l'économie du foncier.
- Un effet levier sur la mutation en profondeur de l'avenue Gabriel Péri et la mutation de son appareil commercial.

Aujourd'hui une dernière opération de tertiaire santé est en chantier, la tranche 2 du pôle de vie Neyrpc avec le cinéma 6 salles va également démarrer. Le pôle de vie a ouvert en octobre dernier, il s'avère que les usagers et habitants se sont bien approprié les lieux, autant le pôle de vie qui s'inscrit dans une architecture qualitative et fonctionnelle, que sur les espaces publics attenants. Le tiers lieu ADN et de nombreux événements organisés avec le mode associatif ou les services de la ville (événements culturels, sportifs, solidaires...) sur l'allée centrale font du pôle de vie un lieu identifié par toutes et tous, structurant le centre ville de Saint-Martin d'Hères, et complétant l'offre d'une des principales centralité métropolitaine.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

Le bilan actualisé au 31 décembre 2024 et le plan de trésorerie de la ZAC Neyrpc - Entrée du Domaine Universitaire.

*Adoptée à la majorité : 29 voix POUR
6 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

OUJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, CHAMBARD, REY, FONTANIERE

NE PREND PAS PART AU VOTE :

CHERAA

20. Déclaration des ZAEnR : avis sur l'arrêté préfectoral

Rapport de Monsieur Christophe BRESSON :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Conformément aux exigences de cette loi et à la stratégie énergétique de la collectivité la commune de Saint-Martin-d'Hères a déclaré en 2024 des ZAEnR sur l'ensemble de son territoire pour les 3 sources suivantes :

- le solaire photovoltaïque sur bâtiment
- le Biogaz/Biométhane – réseaux de C/F (chauffage urbain)
- le Bois-énergie/Biomasse – réseaux de C/F (chauffage urbain).

Cette déclaration entre en cohérence avec les projets portés par la ville sur son patrimoine, que ce soit pour le chauffage urbain avec de nombreux bâtiments communaux en cours de raccordement ou à l'étude ; ou pour le photovoltaïque sur toiture qui a fait l'objet d'une étude conséquente permettant d'inscrire de nouveaux projets au PPI.

Cette question des énergies renouvelables est aussi souvent abordée dans l'ensemble des innovations sur l'aménagement et le développement de la ville et sur la mise en œuvre de son plan Climat Air énergie. De nombreux projets livrés on ainsi fait l'objet d'un volet énergie renouvelable conséquent (Neyrpic, Daudet, Campus, entreprises...).

La préfecture nous sollicite pour donner un avis favorable au projet d'arrêté sur les ZAEnR concernant notre collectivité. Etant donné que l'intégralité de nos ZAEnR ont été validées en l'état et qu'aucune modification n'est intervenue depuis la dernière délibération sur le sujet un tel avis positif est cohérent avec la démarche de la collectivité.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition s'interroge sur l'avancement d'une étude sur le potentiel photovoltaïque de la commune, réalisée par un groupe d'étudiants, dont la restitution était initialement prévue en janvier. Il demande si ce travail a été finalisé et s'il est possible d'en connaître les résultats.

Le rapporteur indique que l'étude a bien été présentée en commission cadre de vie. Réalisée en partenariat avec le service environnement, elle portait sur la solarisation des bâtiments municipaux. L'étude a identifié plusieurs cercles d'autoconsommation, des projections financières et des scénarios de retour sur investissement. Il précise que les paramètres réglementaires ayant évolué depuis, une actualisation serait nécessaire pour intégrer un périmètre désormais élargi. Il se tient à disposition pour organiser une nouvelle présentation si besoin.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 27 novembre 2024,

Considérant les présentations en Commission Développement Durable et Cadre de Vie du 15 juin 2024,

Considérant que la préfecture valide les ZAEnR déclarées par la ville en novembre 2024 et n'apporte aucune modification,

Le Maire expose :

La ville de Saint-Martin-d'Hères donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral sur les ZAEnR ainsi que la cartographie des zones retenues à l'échelle de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral sur les ZAEnR ainsi que la carto-graphie des zones retenues à l'échelle de la commune.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

21. Lancement d'une étude d'opportunité sur le secteur des Alloves – autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant à la convention cadre de l'AURG

Pour rappel : Monsieur Jérôme RUBES s'est retiré de la salle. La délibération est présentée par Monsieur Brahim CHERAA.

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Outil partenarial et mutualisé, l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise est un organisme public qui accompagne ses membres dans la réalisation et le suivi de programmes d'études et de réflexion en matière d'aménagement et de développement territorial.

Définies par l'article L132-6 du code de l'urbanisme, ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification ;
- de préparer les projets d'agglomération ou de territoire, en veillant à l'intégration des politiques publiques ;
- de diffuser les démarches innovantes de développement durable et d'aménagement de qualité.

Son Conseil d'Administration définit et approuve chaque année des missions constitutives d'un socle partenarial dont chaque membre peut bénéficier (conseil juridique, assistance aux modifications des documents d'urbanisme...) et pour lesquelles des cotisations d'adhésions (cotisation annuelle de base) sont appelées, et d'un programme d'activité pour lequel il sollicite de ses différents membres le versement de subventions dont le montant est évalué au regard de l'intérêt porté par le membre à une ou plusieurs des actions du programme d'activité.

Il est rappelé que la cotisation annuelle de base de la ville de Saint-Martin-d'Hères, en tant que commune membre, est régie par Grenoble-Alpes-Métropole.

La cotisation annuelle de base, inhérente à l'adhésion de la collectivité à l'AURG, finance les missions d'intérêt général de l'Agence et permet, pour les membres, l'accès aux missions du socle partenarial et aux études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités.

Lorsqu'un membre de l'Agence trouve un intérêt particulier aux thématiques développées dans le programme mutualisé, celui-ci peut verser une subvention complémentaire permettant à l'Agence de mener à bien le dit programme de travail.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Martin-d'Hères, en accord avec la Métropole, souhaite solliciter l'AURG pour conduire une étude d'opportunité sur la zone AU des Alloves, située au Sud du territoire communal. Ce secteur d'environ 10 hectares, principalement en maîtrise foncière publique, est aujourd'hui classé en zone AU au PLUi de la Métropole, et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) issue de l'ancien PLU communal.

L'étude a pour objectif d'examiner les conditions de faisabilité d'une éventuelle ouverture à l'urbanisation de cette zone à moyen terme (2030), en s'appuyant sur :

- une actualisation du gisement foncier à l'échelle communale, afin de répondre à l'article L151-38 du Code de l'urbanisme (qui conditionne l'ouverture des zones AU à la démonstration d'un besoin au regard du foncier mobilisable en zones déjà urbanisées),
- un diagnostic approfondi des sensibilités, des enjeux environnementaux, techniques et réglementaires du site,
- une analyse stratégique permettant de croiser les enjeux communaux et métropolitains,
- l'élaboration de scénarios d'ouverture, évalués selon leur conformité aux trois conditions : réglementaire, opérationnelle et stratégique.

Cette étude prospective permettra à la commune de se doter d'un premier cadre d'analyse partagé, solide et argumenté en vue d'apprécier, en concertation avec la Métropole, l'opportunité d'une ouverture maîtrisée à l'urbanisation de la zone AU des Alloves. Elle s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale et temporelle métropolitaine et communale, de sobriété foncière et de qualité d'aménagement, en intégrant les objectifs portés par le dispositif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), afin de concilier optimisation foncière et développement urbain raisonné.

Cette mission, inscrite au programme d'activité partenarial 2025 de l'AURG, est estimée à 20 jours d'activité, répartis comme suit :

- 7 jours pour l'actualisation du gisement foncier,
- 13 jours pour le diagnostic, les enjeux stratégiques et la définition des scénarios.

La commune participera à hauteur de 15 200 € au titre de subvention spécifique liée à ce programme. La mission fera l'objet d'un conventionnement avec l'AURG et sera présentée au prochain Conseil d'administration de l'Agence pour validation.

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition s'interroge sur le calendrier de lancement de l'étude concernant une zone classée AU. Il relève que cette initiative intervient en période de fortes chaleurs, alors que les enjeux liés aux îlots de chaleur urbains sont sensibles et que cet espace peut représenter un intérêt en terme de bio-diversité. Il exprime des interrogations sur l'état actuel de la voirie dans le périmètre concerné. Il renouvelle sa demande de précisions sur les objectifs poursuivis.

Le rapporteur rappelle que les projets d'aménagement s'inscrivent dans une temporalité longue, et que cette étude vise à anticiper les besoins à 5, 10 ou 15 ans. Il précise que la zone concernée, actuellement cultivée en maïs, présente un intérêt environnemental limité. L'étude a pour objectif de recueillir les données techniques nécessaires à une planification cohérente, notamment en matière de réseaux, voirie et mobilité. Il cite l'exemple de la ZAC Daudet pour illustrer la démarche progressive adoptée par la commune.

L'élu de l'opposition nuance ces propos, rappelant qu'il s'agit d'une zone agricole en activité, qui mérite d'être intégrée à la réflexion.

Un élu de la majorité précise que la culture de maïs sur ce terrain est destinée à l'alimentation animale, avec un recours important aux intrants chimiques, et que son utilité environnementale est relative. Il évoque une convention antérieure conclue dans le cadre du portage foncier par l'EPFL avec l'agriculteur qui la cultive, et des demandes de modification des pratiques, restées à ce jour sans effet significatif.

Le Maire complète en soulignant la nécessité d'articuler les enjeux locaux avec les réalités nationales. Il rappelle la forte demande de logements, le recul de la construction, la réduction des aides à la rénovation, et le manque de foncier pour l'activité économique, notamment industrielle. Il indique que l'acquisition du terrain s'inscrivait dans une logique d'anticipation face aux objectifs de sobriété foncière (ZAN), et qu'il est essentiel de sécuriser les capacités de développement de la commune.

Enfin, il réaffirme la volonté municipale de garantir, à travers ces réserves foncières, un développement urbain de qualité au service des habitants, en cohérence avec le positionnement de la commune comme deuxième ville du département, deuxième ville de la métropole, et territoire d'accueil du domaine universitaire.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L151-38 relatif aux conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU,

Vu le PLUi de la Métropole grenobloise et l'OAP existante sur la zone AU des Alloses,

Vu la proposition d'étude transmise par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2014 autorisant M. le Maire à signer la convention cadre de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Martin-d'Hères d'engager une réflexion approfondie sur l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU des Alloses, d'environ 10 hectares, à moyen terme,

Considérant que cette étude a pour objectifs :

- de diagnostiquer les enjeux, sensibilités et contraintes du secteur,
- d'actualiser le gisement foncier à l'échelle communale,
- de nourrir une réflexion stratégique partagée avec la Métropole sur l'ouverture potentielle de cette zone,

Considérant que cette étude sera conduite par l'AURG dans le cadre de son programme d'activité partenarial 2025, auquel la commune est inscrite,

Considérant que cette mission comprendra deux grands volets :

- une actualisation du gisement foncier sur le territoire communal (7 jours d'activité),
- une étude d'opportunité d'ouverture à l'urbanisation incluant diagnostic, enjeux, et scénarios de développement (13 jours d'activité),

Considérant que le coût total de cette mission, évalué à 15 200 €, fera l'objet d'un financement par la commune au titre de sa participation au programme d'activité partenarial 2025 de l'AURG,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention cadre pour un montant de subvention de 15 200 € TTC.

DIT

Que cette dépense est prévue au budget principal de la commune.

*Adoptée à la majorité : 30 voix POUR
3 voix CONTRE*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

CONTRE :

CHARLOT, REY, FONTANIERE

NE PREND PAS PART AU VOTE : RUBES

22. Constitution d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle AT 315

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit installer une canalisation électrique souterraine en tréfonds de la parcelle AT n°315, propriété de la commune.

La parcelle AT n°135 est concernée par deux conventions de servitudes distinctes. Ces conventions portent sur des ouvrages électriques différents : l'une concerne un ligne électrique de 400 volts implantée uniquement sur la parcelle AT n°135, et l'autre concerne une ligne électrique de 20 000 volts traversant plusieurs parcelles communales, dont la parcelle AT n°135.

Ces installations qui feront parties intégrantes du réseau électrique de distribution publique nécessitent l'établissement d'une servitude sur cette parcelle communale. La mise en place de cette servitude est légalement indispensable pour permettre à ENEDIS de réaliser les travaux nécessaires et d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de ces installations.

La servitude demandé par ENEDIS consiste à établir une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 90 mètres.

Le tracé de ladite canalisation est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Cette convention de servitude consentie par la commune de Saint-Martin-d'Hères est conclue pour la durée des ouvrages ou pour d'autres ouvrages qui pourraient être substitués.

Le libre accès à la circulation est légalement accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

Vu la présentation en commission développement durable, cadre de vie du 17 juin 2025,

Vu la convention de servitude et le plan annexé,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société Enedis souhaite procéder à des travaux sur la parcelle cadastrée section AT n°315 appartenant à la commune,

Considérant que dans cet objectif ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ces équipements sous le domaine communal. Pour ce faire une convention de servitude doit être établie entre Enedis et la commune.

Considérant que les travaux consistent à :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ces accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires.

D'une manière générale ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

Considérant que cette convention sera authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS,

Considérant que cette servitude est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourrait lui être substitués,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention de constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société sur la parcelle cadastrée section AT n°315

DIT

Qu'à cet effet, cette servitude donnera droit à ENEDIS d'enfouir dans le sol, les câbles et dispositifs annexes et d'une façon générale de pénétrer en tout temps pour exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage.

Que la présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des lignes, ou jusqu'à leur enlèvement ou mise hors service par ENEDIS.

Que la présente convention de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de cent quatre-vingt euros (180 €).

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document de servitude se rapportant auxdites installations avec ENEDIS.

Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée AT n°315

Adoptée à l'unanimité : 34 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

23. Constitution d'une servitude de passage de lignes électriques souterraines sur les parcelles AT 469 et AT 445

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit installer des canalisations électriques souterraines en tréfonds des parcelles AT n°469 et n°445, propriété de la commune.

Ces installations qui feront parties intégrantes du réseau électrique de distribution publique nécessitent l'établissement d'une servitude sur cette parcelle communale. La mise en place de cette servitude est légalement indispensable pour permettre à ENEDIS de réaliser les travaux nécessaires et d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de ces installations.

La servitude demandé par ENEDIS consiste à établir des canalisations souterraines dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 70 mètres.
Le tracé desdites canalisations est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Cette convention de servitude consentie par la commune de Saint-Martin-d'Hères est conclue pour la durée des ouvrages ou pour d'autres ouvrages qui pourraient être substitués.

Le libre accès à la circulation est légalement accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

Vu la présentation en commission développement durable, cadre de vie du 17 juin 2025,

Vu la convention de servitude et le plan annexé,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société Enedis souhaite procéder à des travaux sur les parcelles cadastrées section AT n°469 et n°445 appartenant à la commune,

Considérant que dans cet objectif ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ces équipements sous le domaine communal. Pour ce faire une convention de servitude doit être établie entre Enedis et la commune.

Considérant que les travaux consistent à :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, des canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ces accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires.

D'une manière générale ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

Considérant que cette convention sera authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS,

Considérant que cette servitude est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourrait lui être substitués,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société sur les parcelles cadastrées section AT n°469 et n°445.

DIT

Qu'a cet effet, cette servitude donnera droit à ENEDIS d'enfouir dans le sol, les câbles et dispositifs annexes et d'une façon générale de pénétrer en tout temps pour exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage.

Que la présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des lignes, ou jusqu'à leur enlèvement ou mise hors service par ENEDIS.

Que la présente convention de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de cent quarante euros (140 €).

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document de servitude se rapportant auxdites installations avec ENEDIS.

Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées AT n°469 et AT n°445

Adoptée à l'unanimité : 34 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

24. Constitution d'une servitude de passage de lignes électriques souterraines sur la parcelles AT 315, AT 335 et AS 522

Rapport de Monsieur Brahim CHERAA :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit installer une canalisation électrique souterraine en tréfonds des parcelles AT n°315, AT n°335 et AS n°522, propriété de la commune.

La parcelle AT n°135 est concernée par deux conventions de servitudes distinctes. Ces conventions portent sur des ouvrages électriques différents : l'une concerne un ligne électrique de 400 volts implantée uniquement sur la parcelle AT n°135, et l'autre concerne une ligne électrique de 20 000 volts traversant plusieurs parcelles communales, dont la parcelle AT n°135.

Ces installations qui feront parties intégrantes du réseau électrique de distribution publique nécessitent l'établissement d'une servitude sur cette parcelle communale. La mise en place de cette servitude est légalement indispensable pour permettre à ENEDIS de réaliser les travaux nécessaires et d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de ces installations.

La servitude demandé par ENEDIS consiste à établir des canalisations souterraines dans une bande de 3 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 290 mètres.

Le tracé desdites canalisations est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Cette convention de servitude consentie par la commune de Saint-Martin-d'Hères est conclue pour la durée des ouvrages ou pour d'autres ouvrages qui pourraient être substitués.

Le libre accès à la circulation est légalement accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

Vu la présentation en commission développement durable, cadre de vie du 17 juin 2025,

Vu la convention de servitude et le plan annexé,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société Enedis souhaite procéder à des travaux sur les parcelles cadastrées section AT n°315 et n°335 et section AS n°522 appartenant à la commune,

Considérant que dans cet objectif ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ces équipements sous le domaine communal. Pour ce faire une convention de servitude doit être établie entre Enedis et la commune.

Considérant que les travaux consistent à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, des canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 290 mètres ainsi que ces accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires.

D'une manière générale ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.),

Considérant que cette convention sera authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS,

Considérant que cette servitude est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourrait lui être substitués,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société sur les parcelles cadastrées section AT n°315 et n°335 et section AS n°522.

DIT

Qu'a cet effet, cette servitude donnera droit à ENEDIS d'enfouir dans le sol, les câbles et dispositifs annexes et d'une façon générale de pénétrer en tout temps pour exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage.

Que la présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des lignes, ou jusqu'à leur enlèvement ou mise hors service par ENEDIS.

Que la présente convention de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de quatre cent dix euros (410 €).

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document de servitude se rapportant auxdites installations avec ENEDIS.

Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section AT n°315 et n°335 et section AS n°522.

Adoptée à l'unanimité : 34 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

25. Autorisation donnée à M. le Maire de signer une convention triennale de partenariat avec le cinéma Mégarama dans le cadre de sa future implantation sur la commune

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

Saint-Martin-d'Hères dispose d'un fort potentiel culturel à travers ses 9 équipements culturels municipaux dont Mon Ciné. La délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 a permis de définir une stratégie concernant la politique culturelle de la ville visant, d'une part, à affirmer une vision partagée et émancipatrice de « la culture pour tous » et « des cultures de tous » qui, à travers les droits culturels, concerne tous les temps de la vie et contribue à la cohésion sociale par la construction de valeurs communes ; et d'autre part, à constituer un cadre stratégique dans lequel inscrire, tout au long du mandat 2020-2026, des objectifs opérationnels précis et des projets concrets en matière de vie culturelle, qu'il s'agisse d'équipements, d'activités, de subventions, de partenariats.

A l'échelle de son territoire et de ses compétences, Saint-Martin-d'Hères précise son engagement par une politique culturelle ambitieuse au service des citoyens, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- placer la jeunesse au cœur du projet culturel
- développer la démocratie culturelle,
- améliorer l'accessibilité de tous les publics à l'offre culturelle martinéroise dans une dynamique de développement équilibré du territoire et de proximité avec les habitants,
- amplifier les démarches de partenariats, de coopérations et de mises en réseaux entre les différents acteurs du territoire, qu'ils soient culturels professionnels ou amateurs, institutionnels, éducatifs et universitaires, associatifs, hospitaliers et de santé.

En 2022, la Ville s'est vue décernée le label 100 % EAC pour la période 2022-2027 conjointement par les ministères de la Culture et de l'Education nationale.

Mon Ciné est passé au numérique en 2012 et a fait l'objet de travaux conséquents de modernisation en 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023 : accessibilité, remplacement des sièges, confort d'été, écran, sonorisation, équipement du système Twavox, rafraîchissement des sols et murs, éclairage et revêtement acoustique de la salle. L'acquisition d'un nouveau projecteur laser moins énergivore et de plus grande qualité est programmée en 2025.

La crise sanitaire a forcé les salles obscures à fermer leurs portes durant plusieurs semaines impactant lourdement l'industrie cinématographique et provoquant donc une baisse de la fréquentation des cinémas en 2021. Selon les estimations du Centre National du Cinéma et de l'image animée-CNC, le mois d'octobre 2024 a été le meilleur depuis la fin de cette crise avec une hausse de la fréquentation de 10,08 % par rapport à octobre 2023.

Une tendance à la hausse en 2024 que connaît la fréquentation de Mon Ciné qui a même dépassé celle de 2019 (année considérée comme exceptionnellement bonne pour le cinéma au niveau national).

L'implantation du cinéma Mégarama en étroite coopération avec le cinéma municipal Mon Ciné doit être une véritable opportunité pour dynamiser davantage l'activité du cinéma sur le territoire et permettre une meilleure fréquentation.

C'est pourquoi, il est nécessaire que la signature de la convention prenne effet trois mois avant l'ouverture de Mégarama pour pouvoir travailler en amont sur les programmations respectives des deux équipements.

Il convient donc de proposer la signature d'une convention triennale de partenariat entre la Ville (pour Mon Ciné) et Mégarama (Cinéma Neyrpic).

Teneur des débats :

Un élu de l'opposition reconnaît l'intérêt de la convention proposée pour la protection de « Mon Ciné » et salue les intentions exprimées. Il regrette toutefois le manque de précision et de données chiffrées, estimant que certains engagements mériteraient d'être clarifiés. Il suggère la mise en place d'un comité de pilotage, plutôt qu'un simple comité de suivi, afin de disposer de mécanismes d'arbitrage plus structurés.

Un autre membre de l'opposition souligne les améliorations apportées au texte depuis sa version initiale, et indique que son groupe restera attentif à la mise en œuvre de la convention. Il évoque l'importance d'un bilan à l'issue de la première année et justifie l'abstention de son groupe sur cette base.

Le rapporteur indique partager les préoccupations liées à la protection de « Mon Ciné ». Il évoque des retours d'expérience issus d'un atelier de la Fédération nationale des collectivités pour la culture (FNCC), montrant que la coexistence entre cinémas associatifs et multiplexes peut se révéler complémentaire. Il souligne que la convention prévoit des engagements concrets de communication entre les deux structures. Il réaffirme la vigilance de la collectivité sur ces enjeux.

Le Maire complète en précisant que la convention constitue un cadre de collaboration, fondé sur une logique de coexistence et non sur une contractualisation juridique stricte. Il distingue les positionnements des deux cinémas : une programmation généraliste pour Mégarama, et une ligne éditoriale « Art et Essai » pour « Mon Ciné ». Il insiste sur l'importance d'une phase de suivi sur la première année, à l'issue de laquelle un bilan pourra être établi, avec la possibilité d'ajustements. Il conclut en soulignant l'importance d'un suivi régulier, dans un esprit de dialogue et de concertation.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Vu la Délibération n°30 prise en Conseil municipal du 28 septembre 2022 relatif au protocole d'accord dans le cadre d'un projet de multiplexe dans le pôle de vie des Halles Neyrpic,

Considérant le nouveau projet de cinéma « grand public » dans le pôle de vie Neyrpic, porté par le 5ème opérateur cinématographique Mégarama au niveau national avec le soutien de l'investisseur Apsys, gestionnaire des Halles Neyrpic,

Considérant que ce projet de cinéma à 6 salles pour un total de 1 233 places présente une offre complémentaire au paysage culturel existant de la Métropole et qu'il est moins centré sur l'Art et essai,
Considérant les avis favorables respectifs de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.C.I) du 07 décembre 2023 ainsi que de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (C.N.A.C.I) du 08 avril 2024, au projet de cinéma à six salles,

Le Maire expose :

Au regard de :

- la bonne intégration architecturale, urbaine et sociale du pôle de vie Neyrpic sur le territoire Saint-Martin-d'Hères, après le prolongement de la ligne du tramway D en direction de la ville et de la gare de Grenoble,
- l'offre de sports et de loisirs urbains des Halles Neyrpic ainsi que des manifestations culturelles, sportives et événementielles portées par Apsys sur son allée centrale et par son tiers lieu « ADN » dédié à la citoyenneté et à la jeunesse,
- la proximité de l'entrée du domaine universitaire et de la centralité des équipements publics diversifiés comme la Maison Communale, Poytech, Pôle Emploi, Hôpital Alpes Isère, l'ALEC, la clinique Belledonne,
- la complémentarité des cinémas existants dans l'agglomération grenobloise et de l'opportunité d'enrichir et de mieux répartir une offre cinématographique équilibrée sur le territoire métropolitain,
- la politique culturelle de la ville de Saint-Martin-d'Hères forte de son label 100% Education artistique et culturelle sur la période 2022-2027, décerné par les ministères de la Culture et de l'Education nationale,
- la très bonne fréquentation de Mon Ciné, cinéma municipal d'Art et Essai, labellisé « recherche et découverte » et « Europas Cinémas », qui a fait l'objet d'une modernisation complète au cours de ces huit dernières années,

L'implantation du cinéma Mégarama à programmation large et grand public à Saint-Martin-d'Hères vient s'inscrire avec le cinéma municipal Mon Ciné dans une complémentarité qu'il est nécessaire de valoriser dans le cadre d'une convention entre la Ville et la société Mégarama autour de cinq axes :

- la cohérence des programmations,
- la gouvernance et les politiques tarifaires des 2 équipements,
- la communication,
- la coopération événementielle,
- les conditions de mise en œuvre d'une convention.

Ces axes ayant pour effet de permettre et de garantir :

- le maintien de l'accessibilité aux films notamment les films "Art et Essai" et les films "jeune public" pour Mon Ciné,
- la limitation des effets concurrentiels entre les deux équipements,
- une offre diversifiée et de qualité cinématographique et événementielle sur le territoire de Saint-Martin-d'Hères,
- un travail partenarial de la Ville et de l'Université Grenoble Alpes (UGA), et de la convention entre Mégarama et l'UGA qui affichent une volonté de collaboration partagée avec la communauté universitaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention triennale de partenariat avec le cinéma Mégarama sis à Saint-Martin-d'Hères pour initier ce partenariat.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention triennale de partenariat entre la ville de Saint-Martin-d'Hères (pour Mon Ciné) et le cinéma Mégarama.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Adoptée à la majorité : 30 voix POUR
6 abstention(s)*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

ABSTENTION(S) :

OUJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, CHAMBARD, REY, FONTANIERE

26. Culture-Mon Ciné : Dispositif " 1,2,3 Culture ! " pour les élèves des écoles du 1er degré à Saint-Martin-d'Hères, de septembre 2025 à juillet 2026

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

Le dispositif « 1,2,3 Culture ! » est reconduit pour l'année scolaire 2025-2026 et fait suite à l'opération "Et si on allait à Mon Ciné" de 2017 qui consiste à rendre accessible la culture à tous notamment en direction des enfants au service d'une éducation globale.

Ce dispositif permet à chaque enfant scolarisé de re-découvrir les lieux culturels de la Ville sur un temps autre que celui du temps scolaire. L'idée est aussi d'inciter des familles à venir dans les lieux culturels, à oser entrer dans un cinéma, passer un bon moment ensemble, pouvoir parler d'un film, en débattre, se construire un point de vue critique ...

"1,2,3 Culture !" s'inscrit dans cette démarche et invite les enfants scolarisés dans les écoles du 1er degré à Saint-Martin-d'Hères (maternelle au CM2) à une séance gratuite de cinéma à Mon Ciné de septembre 2025 à juillet 2026. L'adulte qui accompagne l'enfant détenteur du coupon "1,2,3 Culture !" pour le cinéma Mon Ciné de la ville aura droit à une place à tarif réduit à Mon Ciné.

Le service Cinéma, la Direction des Affaires Culturelles et la Direction Education Enfance Jeunesse collaborent à ce projet : le mode opératoire est d'offrir à chaque enfant une invitation à Mon ciné sous la forme d'un coupon échangeable à la caisse et un billet d'entrée à l'adulte accompagnateur au tarif junior en vigueur pour l'année scolaire 2025-2026.

La gestion administrative et comptable de cette opération est assurée par le service du Cinéma qui émettra une facture interne à la Ville via le service financier.

Coût estimé à 2 700 Euros.

Le dispositif appliqué à Mon Ciné fait l'objet d'une communication ciblée et d'une évaluation à partir des critères suivants :

- site Internet de la ville : Nombre de clics hebdomadaires et mensuels sur le programme de Mon Ciné
- nombre de coupons utilisés chaque mois.

En termes de bilan général sur les trois années écoulées, le dispositif « 1,2,3 Culture ! » affiche une fréquentation à la hausse aussi bien pour le cinéma Mon Ciné que pour Saint-Martin-d'Hères en Scène avec L'heure bleue et l'Espace Culturel René Proby :

- Nombre d'entrées à Mon Ciné

2022/2023 : 197 entrées – enfants

2023/2024 : 251 entrées -enfants

2024/ avril 2025 : 371 entrées – enfants

L'accompagnant de l'enfant bénéficie d'une entrée à tarif réduit d'un montant de 5 euros

- Nombre d'entrées à Saint-Martin-d'Hères en Scène :

2022/2023 : 148 entrées

2023/2024 : 186 entrées soit 118 enfants et 68 accompagnateurs

2024/2025 : 287 entrées soit 179 enfants et 108 accompagnateurs

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu les Délibérations n°31 du 26 juin 2024, n°12 du 28 juin 2023, n°31 du 28 septembre 2022, n°22 du 14 décembre 2021 et n°27 du 24 janvier 2017 relatives au dispositif "1,2,3 Culture !" qu'il convient de renouveler au titre de l'année scolaire 2025-2026 et à l'opération " Et si on allait à Mon Ciné !" au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles du 1^{er} degré à Saint-Martin-d'Hères,

Vu la Délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Considérant la labellisation 100% EAC 2022-2027 de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Considérant que le dispositif " 1,2,3 Culture !" qui s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle de la Ville a pour objectif de rendre accessible la culture à tous, de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, et de favoriser la réussite éducative mais aussi le lien social et l'éveil du sens critique,

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre à chaque enfant scolarisé de découvrir mais aussi de redécouvrir au cours de l'année scolaire 2025-2026 les lieux culturels de la Ville sur un temps autre que celui du temps scolaire,

Considérant que le dispositif " 1,2,3 Culture !" pour le cinéma Mon Ciné consiste à offrir à chaque enfant scolarisé dans les écoles du 1^{er} degré de la Ville une invitation à Mon Ciné sous la forme d'un coupon et que l'adulte accompagnant l'enfant détenteur de ce coupon bénéficie d'une place à tarif réduit à Mon Ciné,

Considérant que chaque coupon est échangeable à la caisse du cinéma Mon Ciné contre un billet d'entrée junior et à l'achat d'un ticket à tarif réduit pour l'adulte accompagnant. La gestion administrative et comptable de ce dispositif est assurée par le service du Cinéma qui émettra une facture interne à la Ville, au service financier,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Le renouvellement du dispositif culturel "1,2,3 Culture !" au titre de l'année scolaire 2025-2026 à Mon Ciné.

DIT

Que les coupons seront distribués aux élèves des écoles du 1^{er} degré de la Ville pour une entrée gratuite à Mon Ciné ainsi qu'une entrée à tarif réduit pour l'accompagnant, valable de septembre 2025 à juillet 2026.

Que le coût de ces coupons sera imputé au budget principal de la Ville.

Que la recette correspondante figurera au budget annexe Cinéma.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

27. Attribution d'une subvention d'aide exceptionnelle au projet de l'Atelier théâtre" de l'association Ex.i.t.s-Théâtre du Réel

Rapport de Madame Claudine KAHANE :

Expériences et Interventions en Théâtre et Spectacles -Ex.i.t.s_Théâtre du Réel est une association martinénoise qui a pour objectifs :

- d'exercer, de promouvoir, de diffuser, toutes formes d'expressions artistiques à caractère théâtral à l'intention des adhérents de l'association,
- d'apporter toute aide à la création et à la représentation de spectacles,
- de mettre en place un secteur de formation, en direction d'individus ou de groupes.

Son atelier Théâtre du Réel proposé aux adolescent(e)s et aux adultes, débutant(e)s ou confirmé(e)s, leur permet d'acquérir et d'exercer les savoir-faire nécessaires à la pratique des techniques du corps et de la voix, interprétation, improvisation...

Centré, dans un premier temps, sur les apprentissages fondamentaux, il se poursuit avec un travail d'exploration théâtrale qui aboutira à la représentation publique d'une création.

Durant ce temps de formation, les participants (es) développent l'écoute, la création et la mise en place d'un personnage et son ancrage corporel ainsi qu'une pratique collective de la scène.

Ex.i.t.s_Théâtre du Réel fait aussi partie du collectif d'artistes Baz'Arts.

En 2025, la Ville a octroyé à Ex.i.t.s-Théâtre du Réel, une subvention de 2 900 euros :

- de fonctionnement d'un montant de 500 euros pour la création, la diffusion, l'aide à la création, la mise en place d'un secteur de formation,
- d'une aide à la réalisation du projet « Le bonheur national brut » d'un montant de 1 400 euros.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle pour son atelier Théâtre hebdomadaire mené en milieu scolaire, notamment en direction des élèves participants du lycée Pablo Neruda.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération prise en Conseil municipal du 18 décembre 2024 portant adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération cadre de la politique culturelle 2020-2026 prise en Conseil municipal du 26 janvier 2021,

Considérant le label 100 % Éducation artistique et culturelle 2022-2027 décerné par les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association culturelle martinénoise Ex.i.t.s- Théâtre du Réel en date du 24 mai 2025 pour la réalisation de son projet « Atelier du Théâtre du Réel » 2024-2025,

Considérant que le Théâtre du Réel, en lien avec sa démarche artistique, mène des ateliers hebdomadaires de pratique théâtrale dans les milieux scolaire, hospitalier et de l'insertion sociale,

Considérant que l'Atelier du Théâtre du Réel permet un accès à l'art théâtral et à la culture pour tous, par des temps de pratique en vue d'acquérir des capacités d'expression orale et corporelle, de construire une écoute et d'appliquer une créativité de manière collective,

Considérant la subvention municipale de fonctionnement et d'aide au projet de création octroyée à l'association pour l'année 2025

Considérant en outre l'objectif de la Ville de soutenir à titre exceptionnel le travail d'atelier du Théâtre du Réel et sa relation avec la jeunesse, ses rencontres et ses pratiques artistiques en milieu scolaire notamment du lycée Pablo Neruda de Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré

AUTORISE

Le versement d'une subvention exceptionnelle d'aide au projet d'un montant de 1 800 euros à l'association Ex.i.t.s- Théâtre du Réel.

DIT

Que la dépense correspondante est à imputer au budget principal 2025 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

28. Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif de « tranquillité résidentielle 3 » première année de fonctionnement

Rapport de Madame Nicole ALLOSIO :

Le dispositif de tranquillité résidentielle 3 consiste en la mise en place d'une équipe mobile d'intervention sur des sites ciblés par les bailleurs sociaux, en concertation avec les communes concernées et les forces de l'ordre, afin de recouvrer, sur ces espaces, une amélioration sensible du cadre de vie des locataires concernés.

Les interventions se déroulent du lundi au samedi, de 17 h à 23h dans un premier temps. Lors des interventions, les parties communes, parkings, garages et espaces extérieurs propriétés des bailleurs seront contrôlés. En cas de rassemblement, le rappel au règlement intérieur sera fait, avec une présence de l'équipe jusqu'au dispersement. En cas de besoin, il est fait appel aux forces de l'ordre. Les rapports sont transmis quotidiennement aux bailleurs et aux communes. Les interventions peuvent également se faire sur appel des locataires en cas de nuisance.

Le périmètre du dispositif est souple et est adapté en fonction des besoins repérés.

Pour 2024, une cinquantaine d'adresses étaient suivies, dont 7 à Saint-Martin-d'Hères.

ZEUS a réalisé 2343 interventions sur Saint-Martin-d'Hères, soit 20 % de plus qu'en 2023. Les adresses suivies en 2024 se situent sur Champberton, Marie Margaron / Pierre Sémard, Albert Samain, Henri Wallon, Essartié et Brun I.

Les occupations des espaces extérieurs sont nombreuses, et les passages de ZEUS permettent d'avoir des informations sur ces occupations.

Le budget global annuel de 2025 se répartit comme suit :

- Bailleurs sociaux : 613 066 €
- L'État via le fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance : 45 000 €
- Grenoble Alpes Métropole via le fonds Métropolitain en faveur de la Prévention de la délinquance : 53 636 €
- Les communes : 94 397 €

Dorénavant, sept communes ont décidé de prendre part au dispositif : Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Le Pont de Claix, Echirolles, Eybens, Domène, Saint Martin le Vinoux. La ville de Fontaine ayant décidé d'en sortir estimant que le dispositif ne correspondait pas aux besoins de la situation sur la commune.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole »,

Vu les délibérations des conseils municipaux du 23 février 2021, 19 octobre 2022 , 29 novembre 2023, 25 septembre 2024 autorisant M. le Maire à signer les conventions de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif de tranquillité résidentielle 2 durant les 4 années concernées,

Considérant que aujourd'hui des actions ont été entreprises et notamment sur Saint-Martin-d'Hères avec le renforcement de la présence de la Police Nationale et la coordination de l'ensemble des acteurs au sein du Groupe Police Opérationnel mensuel, au sein du dispositif de veille tranquillité opérationnelle et depuis mai 2024 dans le cadre du Groupe Local de Traitement de la Délinquance (GLTD) mis en place par le procureur et le Maire. Néanmoins des troubles significatifs qui perturbent les conditions de vie perdurent, voire mettent en cause la sécurité des locataires sur certaines résidences du parc social et, plus généralement, la qualité de vie au sein de plusieurs quartiers,

Considérant que le suivi du dispositif c'est effectué notamment lors des 2 comités de pilotage du 13 février 2024, 11 juillet 2024 et 20 février 2025 et au sein des comités techniques du 29 février 2024, du 8 avril 2024 et du 19 mai 2025.

Le bilan est positif. En effet, sur les sites où il est déployé, il permet de retrouver une certaine tranquillité pour les locataires et de ne pas les laisser seuls face aux difficultés. Bien sûr, le dispositif ne permet pas d'éradiquer les points de deal, ce n'est pas sa vocation. Par contre, il gêne le trafic et donne une vision quotidienne de ce qui se passe. De plus, la flexibilité du dispositif a permis tout au long de l'année de s'adapter aux évolutions des adresses à prendre en compte,

Considérant que le marché des interventions de ZEUS est porté par la SDH au titre de l'ensemble des bailleurs sociaux réunis dans le cadre d'Absise et qu'il est de 4 ans (2025 à 2028), il a été convenu par l'ensemble des partenaires lors du comité de pilotage du 11 juillet 2024 de poursuivre le co-financement de l'action pour l'année 2025.

Le dispositif a un coût annuel 2025 de 806 099 € pour 36 interventions par soir concernant une douzaine de quartiers de la Métropole. Il est financé à plus de 76% par les bailleurs sociaux,

Considérant que pour la participation des communes, la participation financière de Saint-Martin-d'Hères sera de 14 661€ pour une moyenne de 5 interventions par soir prises en compte pour l'année 2025,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif de « tranquillité résidentielle 3 » de 2025.

APPROUVE

Le versement d'une subvention de 14 661 € au titre de l'année 2025 à la SDH, bailleur social qui porte administrativement le dispositif.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBAR, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

29. Convention entre l'ARCOOP, coopérative d'activité et d'emploi représentée par Christophe Chevalier et la Direction Petite Enfance de la Ville.

Rapport de Madame Elisabeth HERNANDEZ :

Dans le cadre du projet Fonds Innovation Petite Enfance (FIPE), la Direction Petite Enfance de la Ville de SMH, s'est engagée à mettre en œuvre un projet qui vise à renforcer la qualité d'accueil du jeune enfant. Ainsi depuis 2023, une expérimentation sur le lien avec la nature et une optimisation du temps passé en extérieur sont déployées.

Ce projet nommé « la nature fait grandir » est animé depuis 2023 par une éducatrice de jeunes enfants qui a développé une spécialité sur ce sujet.

Cette référente du projet étant empêchée de réaliser cette mission, une nouvelle professionnelle spécialisée en animation nature et petite enfance est intervenue à partir d'avril 2025. Une première convention a donc été signée pour la période du 1er avril au 31 juillet 2025. Afin de garantir la poursuite du projet subventionné à hauteur de 45 171€ par la CNAF et de 45 171€ par l'État pour 2023 à 2025, il convient de renouveler la convention pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2025.

Cette professionnelle poursuivra donc sa mission en conseillant les structures, en proposant des activités innovantes et en réalisant des sorties avec les professionnel(le)s.

Il convient donc de délibérer pour approuver la présente convention qui définit les modalités de partenariat entre ARCOOP (coopérative de créateurs d'activité support de Madame Guignier) et la ville de Saint-Martin-d'Hères.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le décret n° 2010/613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu les articles L114-1 et L114-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R. 2324-17 du code de la santé publique,

Considérant que le Projet Fonds Innovation Petite Enfance vise à approfondir la qualité d'accueil des enfants et la qualité de vie aux professionnels,

Considérant l'engagement de la Direction Petite Enfance selon la convention pluri-annuelle entre la CNAF et la Ville et l'Etat et la Ville,

Considérant le besoin d'accompagnement des professionnels sur l'éducation par la nature,

Considérant qu'une première convention a été signée pour la période d'avril à juillet 2025,

Considérant l'obligation de signer une nouvelle convention qui définit les engagements réciproques des deux parties,

Considérant le projet de convention correspondant ci-annexé,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La Convention de partenariat avec l'ARCOOP.

AUTORISE

M. Le Maire à signer la dite convention correspondante.

DIT

Que les dépenses seront affectées au budget de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

30. Autorisation d'ouverture d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant à l'Université Grenoble Alpes

Rapport de Madame Elisabeth HERNANDEZ :

La loi n°2023_1196 du 18 décembre 2023 institue les collectivités de plus de 3 500 habitants « autorités organisatrices » de la petite enfance sur leur territoire et, ce faisant, leur attribue un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil petite enfance.

Dans le cadre de ces nouvelles attributions confiées à la collectivité, tout « projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans fait l'objet d'une autorisation par l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du code de l'action sociale et des familles. »

Suite à son étude (état des lieux et enquête), l'Université Grenoble Alpes (UGA), a validé le projet de création de crèche sur le Campus pour accueillir 55 enfants de moins de 3 ans. Ce projet répond en effet aux besoins de garde et attentes des travailleurs et étudiants de l'UGA puisqu'il apporte de nouvelles places d'accueil en collectif. Il répond ainsi à une des principales difficultés rencontrées par les parents qu'est le manque de places en structure collective. En outre, de par sa localisation, ce nouvel accueil répond à la problématique récurrente d'éloignement du lieu de garde.

Dans ce cadre, l'UGA représentée par son Directeur, Monsieur Yassine Lakhnech, a sollicité la Ville de Saint-Martin-d'Hères, en sa qualité d'Autorité organisatrice afin de recueillir un avis favorable à son projet

de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant doté d'une capacité d'accueil de 55 places, situé 180 rue de la Piscine 38 400 Saint-Martin-d'Hères.

Il convient donc de délibérer pour autoriser l'UGA à ouvrir cette crèche à partir de septembre 2026.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 qui modifie le code de l'action sociale et des familles en créant l'article L. 214-1-3, lequel confère aux communes de plus de 3500 habitants la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu les articles L. 214-1, L. 214-1-3, L. 214-2 et L. 214-7-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L. 2324-1-1, L. 2324-2-2, L. 2324-2-3 et L. 2324-2-4 du code de la santé publique, relatifs aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux règles d'ouverture, de contrôle et d'évaluation des établissements d'accueil du jeune enfant, imposant l'avis de l'autorité organisatrice pour tout projet de création,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande formulée par l'Université Grenoble Alpes (UGA), représentée par son Président, Monsieur Yassine Lakhnech, visant à créer une crèche collective d'une capacité de 55 places au sein du campus universitaire, au 180 rue de la Piscine, 38400 Saint-Martin-d'Hères,

Considérant le dossier d'étude des besoins de faisabilité de la création d'une crèche au sein de l'université,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans la politique publique locale d'amélioration de l'accueil des jeunes enfants et dans les missions nouvelles confiées à la commune en tant qu'autorité organisatrice,

Considérant que ce projet répond aux besoins identifiés en matière de garde d'enfants pour les personnels et étudiants du campus, notamment en termes de proximité géographique et d'adéquation des horaires aux contraintes professionnelles et universitaires,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré

APPROUVE

L'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant déposé par l'UGA pour une capacité de 55 places, situé au 180 rue de la Piscine, à Saint-Martin-d'Hères, à compter du 1er septembre 2026.

AUTORISE

M. le Maire à émettre un avis favorable à l'Université Grenoble Alpes pour l'ouverture de la crèche.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

31. Autorisation donnée à M. le Maire de verser une subvention exceptionnelle à l'Association des Anciens Combattants et Amis de la Résistance de l'Isère (ANACR)

Rapport de Monsieur François ROQUIN :

L'Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance (ANACR) sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour faire face à des difficultés qui menacent la poursuite de ses activités et la publication de sa revue "Résistance Isère".

L'ANACR exerce une mission essentielle au service de la transmission de la mémoire de la Résistance et de ses valeurs, notamment auprès des jeunes générations à travers ses interventions dans les établissements scolaires du département.

Cette demande intervient dans le contexte particulier de l'année 2025, qui marque le 80ème anniversaire de la victoire contre le nazisme.

La ville de Saint-Martin-d'Hères s'est particulièrement engagée dans cette démarche commémorative avec l'installation depuis 1 an de 37 portraits de résistants dans l'espace public ou encore la valorisation du rôle historique des résistants martinérois dans le maquis isérois. S'ajoute notre engagement résolu pour la transmission de la mémoire de la Résistance avec l'implication remarquable et remarquable de nombreux jeunes aux initiatives officielles, notamment celles et ceux de l'atelier théâtre à la Maison de quartier Louis Aragon.

Avec les autres associations d'anciens combattants, l'ANACR constitue un partenaire privilégié de cette politique mémorielle municipale volontariste. Le soutien à cette association s'inscrit pleinement dans la continuité de l'engagement de la collectivité en faveur du devoir de mémoire et de la transmission des valeurs républicaines aux futures générations. Cette subvention permettra à l'ANACR de poursuivre sa mission pédagogique et citoyenne sur le territoire départemental.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'ANACR - Comité départemental de l'Isère au titre de l'année 2025.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°10 du 18 décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Considérant les besoins de l'ANACR de pérenniser son journal « Résistance Isère », qui a pour but de faire connaître aux jeunes générations ses valeurs, ses mobiles et ses objectifs,

Considérant que pour ce faire, l'ANACR sollicite un soutien financier de la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son soutien aux associations qui font vivre le tissu associatif martinérois et pérenniser les échanges intergénérationnels,

Considérant la présentation en commission Éducation, Services aux Publics du 12 juin 2025,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DÉCIDE

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'ANACR pour pérenniser les idéaux de la Résistance aux travers de son journal « Résistance Isère ».

AUTORISE

M. Le Maire à verser ladite subvention.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée au budget principal 2025 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

32. Autorisation donnée à M. le Maire de verser une subvention sur projet à l'association Western Dance Company

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La volonté de l'association Western Dance Company est de fédérer, et d'organiser des animations et manifestations festives sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, et plus particulièrement la journée du Téléthon,

Pour ce faire l'association Western Dance Company, à sollicité un soutien financier auprès de la Ville.

La Ville dans sa volonté de poursuivre les actions solidaires ainsi que de dynamiser le tissu associatif martinerois, a décidé d'aider l'association Western Dance Company en versant une subvention sur projet de 350 €.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 350 €, et d'autoriser M. le Maire à la verser.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°10 du 18 Décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Considérant le souhait de l'association Western Dance Company, d'organiser des animations et manifestations festives sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, et plus particulièrement la journée du Téléthon,

Considérant que pour ce faire, l'association Western Dance Company, sollicite un accompagnement financier de la Ville, pour mener à bien ce projet,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre ses actions en direction de la solidarité,

Considérant la présentation en commission Éducation, Services aux Publics du 12 juin 2025,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'attribuer une subvention sur projet de 350 € à l'association Western Dance Company, pour l'organisation de la journée Téléthon.

AUTORISE

M. le Maire à verser la dite subvention.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée au budget principal 2025 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAOUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

33. Attribution du solde des subventions aux associations sportives sous convention triennale d'objectifs et de moyens - année 2025

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La ville de Saint-Martin-d'Hères, dans le cadre de sa politique sportive, met en œuvre des partenariats avec les clubs sportifs martinérois. Les conventions d'objectifs et de moyens représentent le dispositif principal de contractualisation. Les conventions triennales avec les Clubs ont été renouvelées en octobre 2022 pour les années 2023 à 2025.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour attribuer le second versement correspondant à la part « engagements et réalisations » et donc au solde des subventions liées à ces conventions pour l'année 2025.

Ce solde est conditionné à la satisfaction d'un ensemble de critères qui sont examinés par les services (évolution du nombre de licenciés, niveau de compétence et de formation de l'encadrement, évolution de l'engagement sportif, ainsi qu'engagement et participation à la vie de la commune).

Aussi, suite au travail de la Direction de la Gestion Optimisée qui a porté sur une analyse financière des clubs sportifs concernés d'une part, et aux rencontres de ces derniers par DJSVA portant sur l'évaluation de leur activité et leur dynamique dans la vie locale, d'autre part, il a été convenu de reconduire le réalisé 2024 pour chacun des clubs.

Les montants sont les suivants : ainsi, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le solde des subventions aux associations sportives sous convention triennale pour l'année 2025, et d'autoriser M.le Maire à les verser.

ASSOCIATIONS SPORTIVES SOUS CONVENTIONS TRIENNALES	SOLDE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
Saint-Martin-d'Hères Football club	35 086 €
SMH Basket-Ball	22 750 €
ESSM Gymnastique	13 902 €
Grenoble Saint-Martin-d'Hères Métropole Isère Hand	27 300 €
ESSM Kodokan Dauphiné	13 120 €
Association Sportive Ring Martinérois	9 268 €
SMH Rugby	12 250 €
ESSM Athlétisme	6 289 €
ESSM Agri Tennis	5 958 €
ESSM Volley ball	4 127 €
Taekwondo Club Martinérois	5 700 €

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions triennales et annuelles d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n°10 du 18 décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025,

Vu les conventions triennales d'objectifs et de moyens fixant les modalités de versement,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'affectation du solde des subventions aux associations du secteur sportif, pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Au titre de l'année budgétaire 2025, le versement des subventions suivantes :

- part « engagements et réalisations » de la subvention annuelle aux associations sous convention triennale,

Les montants sont les suivants :

ASSOCIATIONS SPORTIVES SOUS CONVENTIONS TRIENNALES	SOLDE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
Saint-Martin-d'Hères Football club	35 086 €
SMH Basket-Ball	22 750 €
ESSM Gymnastique	13 902 €
Grenoble Saint-Martin-d'Hères Métropole Isère Hand	27 300 €
ESSM Kodokan Dauphiné	13 120 €
Association Sportive Ring Martinérois	9 268 €
SMH Rugby	12 250 €
ESSM Athlétisme	6 289 €
ESSM Agri Tennis	5 958 €
ESSM Volley ball	4 127 €
Taekwoondo Club Martinérois	5 700 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à verser les dites subventions.

DIT

Que les dépenses correspondantes sont imputées au budget général 2025 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

34. Avenants de prolongation (1 an) de la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville de Saint-Martin-d'Hères et les clubs sportifs

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

Après une situation financière plutôt favorable pour les clubs post Covid, il est aujourd'hui noté une évolution nécessitant une analyse plus approfondie .

Aussi, dans le cadre du renouvellement des conventions triennales, la ville va engager une nouvelle réflexion en vue d'étudier au mieux les moyens pour accompagner les clubs sportifs et s'adapter à leur réalité sportive et financière.

Afin de sécuriser les recettes des club et ainsi de leur permettre de se projeter dans l'avenir sereinement en garantissant la pérennité des financements pour la nouvelle saison, il est proposé au conseil municipal de prolonger d'une année supplémentaire les conventions triennales d'objectifs et moyens pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 avec les clubs sportifs suivants :

- | | |
|---------------------|---------------------------------|
| - ESSM Athlétisme | - SMH Rugby |
| - ESSM Gym | - AS Taekwondo Club Martinerois |
| - ESSM Volley Ball | - AS Agri Tennis |
| - GSMH HandBall 38 | - ESSM Kodokan |
| - SMH Basket | - AS Ring Martinerois |
| - SMH FootBall Club | |

Cette nouvelle condition modifiant la convention triennale d'objectif et de moyens, il est nécessaire de conclure un avenant à cette convention avec chacun des clubs.

Aussi, il sera demandé au Conseil municipal d'approuver les dits avenants et d'autoriser M. le Maire à les signer.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°10 du 18 Décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025,

Vu la délibération du 19 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions triennales et annuelles d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Considérant la politique sportive de la ville et son souhait d'accompagner les clubs sportif dans leur vie quotidienne et leurs permettre d'être en constante progression,

Considérant qu'après une situation financière plutôt favorable des clubs post Covid, il est aujourd'hui noté une évolution nécessitant une analyse plus approfondie,

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conventions triennales, la ville va engager une nouvelle réflexion en vue d'étudier aux mieux les moyens pour accompagner les clubs sportifs et s'adapter à leur réalité sportive et financière,

Considérant que durant cette étude il convient d'assurer la continuité d'accompagnement financier aux clubs,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de conclure un avenant de prolongation d'une année supplémentaire aux conventions susmentionnées, à savoir du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 avec chacun des clubs., tels que :

- ESSM Athlétisme
- ESSM Gym
- ESSM Volley ball
- GSMH HandBall 38
- SMH Basket
- SMH FootBall Club
- SMH Rugby
- AS Taekwondo Club Martinerois
- AS Agri Tennis
- ESSM Kodokan
- AS Ring Martinerois

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Les avenants aux conventions triennales sportives entre la Ville et les associations sportives.

AUTORISE

Le Maire à signer les avenants pour la prolongation des conventions sportives pour la saison 2025-2026.

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

35. Avenants anticipation des Versements Solde aux clubs sportifs conventionnés

Rapport de Monsieur Jérôme RUBES :

La ville de Saint-Martin-d'Hères, dans le cadre de sa politique sportive, met en œuvre des partenariats avec les clubs sportifs Martinérois faisant l'objet de contractualisation par la conclusion de conventions triennales d'objectifs et de moyens. Ces conventions sont établies pour 2023 à 2025.

Ces dernières prévoient entre autre l'attribution de subvention et leurs modalités de versement et leur périodicité.

Une délibération du 15 janvier 2025 a porté sur l'attribution de la subvention liée au socle.

Aussi, la Ville a souhaité venir en aide aux clubs sportifs conventionnés afin de répondre au mieux à leurs besoins structurels et financiers, en anticipant le versement de la subvention liée à la part « engagements et réalisations » (solde) pour l'année 2025 et engendrant ainsi une modification de la dite convention sur la période du versement liée à cette part pour 2025.

Cette modification du calendrier permettra aux associations sportives concernées de bénéficier de recettes pour la rentrée 2025-2026.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure un avenant à chacune des conventions pour anticiper la date de versement liée aux soldes, pour les clubs sportifs conventionnés suivant :

- | | |
|-------------------------|---|
| - SMH Football Club | - ESSM Athlétisme |
| - SMH BasketBall | - ESSM Agri-Tennis |
| - SMH Rugby | - ESSM VolleyBall |
| - GSMH Handball 38 | - Association Sportive Ring Martinérois |
| - ESSM Kodokan Dauphiné | - Taekwondo Club Martinérois |
| - ESSM Gymnastique | |

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution des subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016, et notamment le point 7211,

Vu la Délibération n°16 du 19 octobre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions triennales d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération du 15 janvier 2025 portant attribution de la subvention liée au « socle »,

Vu les conventions triennales d'objectifs et de moyens fixant les modalités de versement des subventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions,

Considérant les besoins structurels et financiers des clubs conventionnés,

Considérant la volonté de la ville de venir en aide aux clubs en anticipant le versement liée a la part « engagements et réalisations » (solde) pour l'année 2025 et engendrant ainsi une modification de la dite convention sur la période du versement,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant à chacune des conventions pour anticiper la date de versement liée à la part « engagements et réalisations » (solde) avec les associations sportives suivantes :

- SMH Football Club
- SMH BasketBall
- SMH Rugby
- GSMH Handball 38
- ESSM Kodokan Dauphiné
- ESSM Gymnastique
- ESSM Athlétisme
- ESSM Agri-Tennis
- ESSM VolleyBall
- Association Sportive Ring Martinérois
- Taekwondo Club Martinérois

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Les avenants aux conventions triennales sportives entre la Ville et les associations sportives.

AUTORISE

M. le Maire à signer les dits avenants pour le versement anticipé de la part liée « engagements et réalisations » (solde),

Adoptée à l'unanimité : 36 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, OUDJAUDI, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

36. Adhésion à la plateforme des collectivités territoriales solidaires avec SOS MÉDITERRANÉE et attribution d'une subvention

Rapport de Monsieur François ROQUIN :

Depuis 2014, plus de 29 000 personnes ont péri en tentant de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune. En 2024, ce sont plus de 2 400 personnes qui ont perdu la vie en mer, et déjà plus de 350 cette année. Face à cette tragédie humanitaire qui se déroule aux portes de l'Europe, la société civile s'est mobilisée.

SOS MÉDITERRANÉE, association civile européenne de sauvetage en mer créée en 2015, intervient dans le strict respect du droit maritime international pour porter assistance à toute personne en détresse en mer, sans aucune discrimination. L'association a successivement affrété l'Aquarius puis l'Ocean Viking, et a secouru plus de 41 800 personnes depuis sa première opération en février 2016.

Cette action répond à un impératif moral et s'inscrit dans un cadre légal précis : l'obligation d'assistance à toute personne en détresse en mer, principe fondamental du droit maritime international.

Dans ce contexte, de nombreuses collectivités territoriales françaises ont choisi d'apporter leur soutien à cette mission humanitaire de sauvetage en mer. Plus de 132 collectivités de toutes tailles et strates administratives se sont ainsi mobilisées, couvrant environ 10% du budget des opérations de sauvetage. En Isère, 8 collectivités se sont déjà engagées aux côtés de SOS MÉDITERRANÉE, témoignant d'une solidarité territoriale forte.

Fidèle à ses principes de solidarité, Saint-Martin-d'Hères souhaite rejoindre cette dynamique de soutien aux actions de sauvetage en mer Méditerranée. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la tradition d'humanisme et d'entraide de notre commune.

Cette volonté d'engagement s'appuie désormais sur un cadre juridique sécurisé : le Conseil d'État, dans sa jurisprudence du 13 mai 2024, a confirmé que les collectivités territoriales peuvent légalement subventionner de telles actions humanitaires internationales, sous réserve que les fonds soient exclusivement destinés aux opérations de sauvetage en mer.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 (libre administration), L.2121-29 (compétence du conseil municipal), L.1115-1 (actions humanitaires internationales), et L.2311-7 relatif à l'attribution de subventions faisant l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment son article 98 relatif à l'obligation de porter assistance à toute personne en détresse en mer,

Vu la décision du Conseil d'État, Section, n°472155 du 13 mai 2024, publiée au recueil Lebon, confirmant la légalité des subventions accordées par les collectivités territoriales à des actions humanitaires internationales, dès lors qu'elles sont exclusivement affectées à ces actions et ne constituent pas une prise de position politique ou une ingérence dans les relations internationales de la France,

Vu l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que l'obligation de porter assistance aux personnes en détresse en mer constitue un principe fondamental du droit maritime international,

Considérant que l'association SOS Méditerranée, organisation civile de sauvetage en mer, mène depuis 2016 des opérations de secours dans les eaux internationales de la Méditerranée, ayant permis de secourir plus de 41 800 personnes,

Considérant que cette action humanitaire s'effectue en coordination avec les autorités compétentes, dans le respect du droit maritime et des engagements internationaux de la France,

Considérant que le Conseil d'État, dans sa décision précitée du 13 mai 2024, a confirmé que les collectivités peuvent légalement subventionner de telles actions, pourvu que les fonds soient strictement affectés aux missions humanitaires, sans interférence avec les relations internationales de l'État,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans les valeurs de solidarité, d'humanisme et d'entraide portées par la commune de Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

APPROUVE

L'adhésion de la commune de Saint-Martin-d'Hères à la plateforme des collectivités territoriales solidaires avec SOS Méditerranée.

ATTRIBUE

Une subvention de 1 000 € à SOS MÉDITERRANÉE pour soutenir son action humanitaire de sauvetage en mer dans les eaux internationales de la Méditerranée.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée au budget municipal 2025 de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

37. Présentation du rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité - année 2024

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap » prévoit qu'un rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité est présenté au conseil municipal.

Au-delà de la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité pour les communes de plus de 5 000 habitants, les principales obligations de la commune sont l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public/ Installations Ouvertes au Public et des bureaux de vote, l'accessibilité des services publics de communication en ligne, un taux d'emploi de 6 % de personnes en situation de handicap et l'accueil de tout enfant présentant un handicap dans l'école la plus proche de son domicile.

Par ailleurs, il existe une Commission Intercommunale d'Accessibilité au regard des compétences de Grenoble Alpes Métropole.

La commune a souhaité s'appuyer sur la commission pour favoriser les échanges entre élus, associations de personnes en situation de handicap et e personnes âgées, associations d'habitants et techniciens pour une meilleure compréhension des besoins, pour une information actualisée et une plus grande participation à la vie de la cité.

La Commission Communale pour l'Accessibilité du 8 avril 2025 portant sur l'année 2024 a permis principalement un point d'information sur l'état d'avancée de l'Agenda Programmé d'Accessibilité et la présentation du Pôle éducation inclusive en direction des enfants.

La collectivité s'est dotée courant 2024 d'un chargé de mission Analyse des besoins sociaux / Handicap afin d'animer une démarche globale au sein des services municipaux et d'être ressource sur cette thématique.

Ce rapport rassemble les constats et les travaux en matière d'accessibilité sur la commune pour l'année 2024 ainsi que les réflexions partagées lors de la commission du 8 avril 2025.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, visant à permettre une participation effective des personnes en situation de handicap à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'une accessibilité généralisée,

Vu l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales rendant obligatoire dans toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2010 portant création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2025 précisant la composition et le rôle de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

Vu l'arrêté du Maire N°2025/191 du 28 février 2025 nommant les membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

Considérant le projet municipal d'une ville solidaire et inclusive, pour tous, soutenant la cohésion sociale et le vivre ensemble,

Considérant la volonté de porter des politiques publiques accessibles à tous, par un accueil et un accès adapté au plus grand nombre aux services et prestations en direction de la population,

Considérant la Commission Communale pour l'Accessibilité, instance d'amélioration et de concertation sur la politique de la commune en faveur du handicap. A ce titre, elle peut également informer sur ce que les services proposent plus largement, recueillir les besoins des personnes en situation de handicap et proposer des solutions appropriées,

Considérant la réunion de la Commission Communale pour l'Accessibilité du 8 avril 2025,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

PREND ACTE

Du rapport 2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE

La transmission de ce rapport au représentant de l'État dans le département, au Président du conseil départemental et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBAR, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

38. Autorisation de signer une convention avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères pour organiser le Fond de Participation des Habitants (FPH) hors quartier politique de la Ville - 2025

Rapport de Monsieur Colin JARGOT :

Le Fonds de Participation des Habitants est un dispositif politique de la Ville inscrit dans le contrat de ville de l'agglomération grenobloise. La ville de Saint-Martin-d'Hères a également souhaité étendre ce fonds à l'ensemble des habitants, quelque soit leur quartier de vie.

Le Fonds de Participation des Habitants permet de financer des projets ponctuels de faibles coûts qui contribuent au renforcement du lien social et le développement de la vie sociale du quartier (moments conviviaux entre habitants, solidarité, développement durable, sorties culturelles, initiations à des pratiques sportives, formation des bénévoles... pour les habitants de tout âge), à l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie du quartier. La simplicité des démarches et la souplesse des procédures favorisent l'implication des habitants. L'aide financière est plafonnée.

Cette année, l'instruction de la politique de la ville est retardée. Toutefois, il convient de soutenir la dynamique des initiatives et projets des habitants relatifs au bien vivre ensemble, aussi il est proposé la signature de la présente convention qui a pour objet d'organiser le Fonds de Participation des Habitants (FPH) pour le territoire hors quartier prioritaire politique de la ville entre la Ville et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères.

Concernant le territoire hors QPV, l'enveloppe financière affectée au soutien des projets des habitants est de 6 000 €, versés par la commune de Saint-Martin-d'Hères au CCAS.

Le CCAS, via le secteur l'Action sociale de proximité / développement social propose, à partir des 5 Maisons de quartier, accueil, écoute, soutiens individuels et collectifs ainsi que l'accompagnement aux initiatives des habitants dans le cadre de ses missions.

De même, dans le cadre du conventionnement avec la CAF, la participation des habitants est un principe d'intervention dans la mise en œuvre des projets sociaux de territoire, dans lequel s'inscrit le Fonds de Participation des Habitants.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu la délibération du Conseil municipal n°32 du 26 mai 2011 portant sur la mise en place d'une convention de mise en œuvre d'un fonds de participation des habitants (FPH) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2021 et la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 16 mars 2021 qui prévoient la reprise par le CCAS de l'animation et de la gestion du Fond de participation des habitants,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre la participation citoyenne sur son territoire,

Considérant le FPH en tant qu'enveloppe financière permettant aux associations et aux habitants de s'organiser à l'échelle de leur quartier, de prendre des décisions et de réaliser des projets, de mettre en œuvre des actions ponctuelles propres à développer la vie sociale de quartier, de favoriser le lien social en mettant à leur disposition un outil administratif et financier souple et rapide, et d'être soutenus pour ce faire,

Considérant la volonté de la Ville d'étendre le FPH à tous les habitants, au-delà du quartier relevant de la politique de la Ville,

Considérant les missions du CCAS et notamment du secteur action sociale de proximité/développement social déployé à partir des 5 maisons de quartier, dont les objectifs sont de favoriser l'accès aux droits et lutter contre les exclusions, soutenir les relations inter et intrafamiliales, et accompagner les changements et les solidarités, avec la participation des habitants comme principe d'intervention qui soutient la mise en œuvre des projets sociaux de territoire,

Considérant la dynamique locale des habitants en terme d'initiatives et de projets relatifs au bien vivre ensemble qu'il convient de soutenir,

Considérant la participation financière de la commune au titre du fonctionnement du FPH pour le territoire municipal hors QPV à hauteur des crédits affectés au budget pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Que la participation financière de la commune, au titre du fonctionnement du FPH pour le territoire municipal hors quartier politique de la Ville, sera de 6 000€ pour l'année 2025.

AUTORISE

Le Maire à signer une convention entre la Ville et le CCAS de Saint-Martin-d'Hères prévoyant l'organisation du Fonds de Participation des Habitants (FPH) sur le territoire hors quartier politique de la ville de la commune de Saint-Martin-d'Hères.

DIT

Que la dépense sera imputée sur le budget principal de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBAR, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

39. Autorisation donnée à M. le Maire de signer le contrat métropolitain de santé 2025-2029

Rapport de Madame Nicole ALLOSIO :

Grenoble Alpes Métropole a fait réaliser, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie un diagnostic local permettant une synthèse spatialisée des enjeux de santé et de santé environnement. Au terme d'une classification en 4 groupes, Saint-Martin-d'Hères est positionnée dans la classe de communes « centre » qui présentent des indicateurs en santé et d'expositions environnementales les plus défavorables.

L'élaboration du Contrat métropolitain de santé a fait l'objet d'une démarche avec les partenaires visant à définir les axes prioritaires, dans une complémentarité avec les politiques et dispositifs déjà existants.

Ainsi, la Métropole intervient sur des champs en lien avec ses compétences, tels que l'urbanisme, le logement, les mobilités, l'alimentation, la qualité de l'air...facteurs qui influent sur la santé et sur lesquels elle a un pouvoir d'agir.

La mise en œuvre du contrat métropolitain de santé se déploie donc dans le cadre des politiques publiques de Grenoble Alpes Métropole. Les 4 axes structurant cette démarche traduisent la fonction de complémentarité de l'échelon métropolitain par rapport à l'échelon communal.

Sur l'axe 1 : un environnement favorable à la santé, GAM s'engage dans la prévention des risques liées aux espèces nuisibles.

Sur l'axe 2 : une alimentation favorable à la santé, l'objectif est d'agir sur la précarité alimentaire.

Sur l'axe 3 : lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé un soutien aux dispositifs territoriaux (les 5 CPTS) est affirmé.

Sur l'axe 4 : actions concertées en santé mentale, une fonction de coordination pour les situations dans le logement est proposée.

Dans ce cadre, le Contrat métropolitain de santé se définit comme un outil commun de coordination des acteurs locaux, de structuration et de valorisation des initiatives communales et intercommunales avec les acteurs locaux, notamment avec les communes porteuses d'un Contrat Local de Santé identifiées comme signataires.

La dynamique existante sur le territoire de Saint-Martin-d'Hères portée par la ville et soutenue par la proximité avec les acteurs locaux, doublée d'une forte connaissance des déterminants de santé et des conditions de vie des habitants permet d'agir pour une meilleure santé de la population.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L1434-2, L1434-10, L1435-1 modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation de notre système de santé, relatif à la mise en œuvre du plan régional de santé via les contrats locaux de santé,

Vu la délibération du 18 décembre 2024 du conseil municipal adoptant le 2ème contrat local de santé 2025-2029 de Saint-Martin-d'Hères définissant 4 axes stratégiques : Favoriser l'accès aux droits et aux soins, promouvoir les modes de vie favorables à la santé, agir sur l'environnement pour la santé et soutenir la santé mentale et les bien-être,

Vu les délibérations du 20 décembre 2024 et du 6 juin 2025 du conseil métropolitain relatives au Contrat métropolitain de santé 2025- 2030,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Martin-d'Hères et son Centre Communal d'Action Sociale en terme de politique de santé, à travers notamment ses orientations municipales : renforcer la prévention auprès des enfants et des jeunes, faciliter l'accès à la santé des publics vulnérables, prendre en compte la souffrance psychologique, préserver la santé environnementale,

Considérant la mobilisation de l'ensemble de ses politiques publiques dans cette stratégie de santé publique mais également le développement et le soutien au réseau des acteurs locaux de santé, consolidés dans le 2ème contrat local de santé municipal,

Considérant l'ensemble des actions inscrites dans le Contrat Métropolitain de Santé rattachées à une compétence métropolitaine de plein droit ou supplémentaire qui intègre la dimension santé, ce contrat vise à réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé par des actions concrètes et réalisables en mobilisant les ressources existantes, ces actions se voulant complémentaires aux moyens engagés par les signataires dans leur domaine d'action propre,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Martin-d'Hères de participer à une politique de santé publique cohérente et articulée à l'échelle métropolitaine,

**Le conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La signature du Contrat Métropolitain de Santé pour la période de 5 ans à compter de la date de signature, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat.

*Adoptée à l'unanimité : 34 voix
1 ne participe(nt) pas au vote*

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

NPPV :

LUCI

40. Adhésion au service de prévention et de santé au travail interentreprise : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec PST38

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Devant la difficulté à remplacer un médecin parti à la retraite, le Centre de gestion de l'Isère a souhaité recentrer sa prestation de médecine préventive au profit des collectivités affiliées. Sans pour autant rompre la collaboration, il a demandé aux grandes collectivités de l'agglomération, non affiliées, de chercher une solution alternative à ses équipes en surcharge dans le domaine de la médecine préventive.

Saint-Martin-d'Hères s'est ainsi rapprochée de l'association inter-entreprises PST38, œuvrant essentiellement dans le domaine du privé mais élargissant aujourd'hui sa prestation au secteur public, afin de coopérer.

La convention a pour objet de confier la surveillance médicale réglementaire des agents, et, de conseiller la collectivité, les agents et leurs représentant en matière d'hygiène et sécurité.

Le médecin attitré de la commune et du CCAS, ainsi que ses équipes (infirmière, assistante administrative, et préventeurs) est situé sur le territoire de la commune.

Une partie des prestations d'accompagnement des agents, concernant l'assistante sociale, la psychologue du travail et les ACFI (agents chargés de la fonction d'inspection), reste assurée par le Centre de gestion, au travers d'une convention distincte.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la ville de Saint-Martin-d'Hères de chercher une solution alternative à la prestation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère,

Considérant la possibilité de coopérer avec l'association PST38, Service de Prévention et de Santé au Travail, selon les termes présentés dans la convention proposée en annexe,

Considérant que cette convention a pour double objet de confier la surveillance médicale réglementaire des agents, et, de conseiller la collectivité, les agents et leurs représentants en matière d'hygiène et de sécurité,

Considérant que le service de santé de PST38 assure l'ensemble des missions réglementaires prévues au titre III du décret n°85-603 ainsi que celles prévues à la 4ème partie Santé et Sécurité au travail du code du Travail, pour les agents de droit privé,

Considérant que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention à intervenir entre l'association PST38 et la ville de Saint-Martin-d'Hères.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention sus-mentionnée.

DIT

Que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBAR, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

41. Contrat collectif à adhésion facultative pour la garantie prévoyance des agents (maintien de salaire, invalidité) à compter du 1er janvier 2026 : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de l'Isère et le groupement Collecteam/Allianz vie et tout document s'y rapportant

Pour rappel : Madame Michelle VEYRET s'est retiré de la salle. La délibération est présentée par Monsieur Le Maire.

Rapport de David QUEIROS :

La protection sociale complémentaire (PSC) comprend 2 pans :

- La mutuelle santé, pour laquelle la participation de l'employeur à hauteur de 15 € par mois deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2026 ; la collectivité de Saint-Martin-d'Hères respectant déjà ces règles, il n'y a pas de de changement attendu,
- La prévoyance, communément appelée "garantie maintien de salaire" qui couvre les risques :
 - d'incapacité temporaire de travail : permettre d'assurer le maintien de salaire en cas de maladie,
 - d'invalidité permanente : en complétant la pension d'invalidité permanente,
 - et éventuellement en versant un capital décès.

L'accord national du 11 juillet 2023 pour la fonction publique territoriale a acté les éléments suivants :

- l'adhésion obligatoire à un contrat collectif et participation de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent,
 - la fin de la labellisation,
 - le principe d'un socle minimum de garanties : l'incapacité temporaire (maladie) et l'invalidité permanente.
- A ce jour, cet accord n'a pas été transposé dans les textes. Mais un projet de loi a été déposé au Sénat début 2025 proposant une mise en place au 01/01/27. Dans ce cas, les employeurs disposant déjà d'un contrat collectif devront alors le rendre obligatoire pour tous. Le contrat du CDG ici proposé remplirait les conditions.

Si l'obligation d'adhésion à un contrat de prévoyance n'est pas encore imposée par les textes, à compter du 01/01/2025, les employeurs publics ont néanmoins l'obligation de participer à hauteur de 7€ par mois aux contrats labellisés de leurs agents. A Saint-Martin-d'Hères, la participation était jusqu'alors de 5,7,9 € mensuels (en fonction de la rémunération de l'agent), elle est passée à 18€ mensuels en 2025. Tant que l'adhésion n'est pas rendue obligatoire, la participation de l'employeur se fait en forfait et non pas en pourcentage de participation au contrat.

Pour verser cette participation financière, la commune a 3 possibilités :

- financer les contrats individuels labellisés, ce qui a été le choix de la collectivité jusqu'alors,
- lancer une consultation pour contractualiser directement avec un prestataire dans le cadre d'un contrat collectif qui serait co-financé par l'employeur,
- conventionner avec le Centre de gestion (CDG) pour s'associer à d'autres collectivités et proposer un contrat collectif contractualisé à une plus grande échelle (mutualisation du risque, meilleures propositions tarifaires).

Le CDG 38 a décidé fin 2023 de lancer une consultation pour un nouveau contrat à effet du 1er janvier 2025. Saint-Martin-d'Hères s'est alors manifestée pour faire partie du groupement de commande (début 2024).

Le CDG a publié une consultation du 4 mars au 12 avril et a choisi l'offre de Collecteam / ALLIANZ Vie parmi les 5 reçues. Les collectivités membres du groupement (et qui faisaient partie du groupement précédent) sont donc liées à ce prestataire depuis le 01/01/25.

Afin de limiter les très fortes hausses de cotisations liées au contexte (absentéisme, vieillissement des populations), le CDG a souhaité "encadrer" la majoration des cotisations sur les deux premières années : +3% sur 25-26 et sur 26-27.

Les principales garanties du contrat sont les suivantes :

- pour le socle minimal : l'incapacité temporaire (maintien de salaire en maladie) et l'invalidité permanente (versement d'une rente) ;
- pour les options : le complément du régime indemnitaire en CLD, CLM et CGM (voir ci-dessous) ; le versement de capital pour perte de retraite suite invalidité permanente ; le versement d'un capital décès. L'intervention "socle" concerne "l'incapacité temporaire de travail" causée par la maladie. Ainsi, pour un agent titulaire :
 - en maladie ordinaire, l'employeur le rémunère 3 mois à 90% puis 9 mois à demi-traitement (traitement indiciaire et régime indemnitaire à 50%). La prévoyance complète ce traitement à hauteur de 90% du montant initial
 - en congé longue maladie (CLM, ou congé grave maladie, CGM, pour les non titulaires), reconnu pour 30 pathologies environ : pendant 1 an la collectivité verse 100% du traitement indiciaire (TI) et 33% du régime indemnitaire (RI) puis pendant 2 ans, le TI est à 50% et le RI à 60%. La prévoyance complète ce traitement à hauteur de 90% du montant initial.
 - en congé maladie de longue durée (CLD, reconnu pour 5 groupes de pathologies) : pendant 3 ans l'employeur verse 100% du traitement indiciaire (TI) et 0% du régime indemnitaire (RI) puis pendant 2 ans, le TI est à 50% et le RI à 0%. La prévoyance complète ce traitement à hauteur de 90% du montant initial.

Les étapes du déploiement de ce projet sont les suivantes :

Septembre 2025 : Informations à destination de tous les agents par le prestataire (plusieurs sessions d'information)

31/10/25 : date limite de résiliation des contrats de prévoyance labellisés (pour les agents désirant changer)

Décembre 25 : inscription de tous les dossiers des agents par la DRH (charge de travail et organisation importante)

01/01/26 : démarrage de la prestation

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire, et les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation,

Vu les avis du comité social territorial du 12 mai 2025 et du 28 mai 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel,

Considérant qu'aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui est entré en vigueur depuis 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement Collecteam – Allianz Vie,

Considérant l'intérêt du contrat de groupe proposé par le CDG38 et la volonté de la ville de Saint-Martin-d'Hères d'offrir une couverture du risque prévoyance pour ses agents,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics de pouvoir adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, et qu'il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage,

Considérant la participation de la ville de Saint-Martin d'Hères à hauteur de 18 € depuis le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que les garanties proposées, telles que détaillées en annexe, correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la fonction publique territoriale et les organisations syndicales nationales,

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DÉCIDE

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement Collecteam – Allianz Vie, à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe Prévoyance proposée par le centre de gestion de l'Isère, qui prévoit notamment une participation financière forfaitaire annuelle de 1 128 € pour l'année de lancement puis ensuite de 767 € par année de fonctionnement.

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26 € bruts par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation.

Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Adoptée à la majorité : 30 voix POUR

1 voix CONTRE

3 abstention(s)

1 ne participe(nt) pas au vote

POUR :

QUEIROS, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, REZAI, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, MARTIN, BENLAHRACHE

CONTRE :

BOUDJEMA

ABSTENTION(S) :

JARGOT, BENITO, PEPELNJAK

NPPV :

VEYRET

42. Règlement de formation

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la carrière reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire et contractuel), ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Ce droit à la formation doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à l'intégration et à la promotion sociale.

Le règlement de formation et le règlement du Compte Personnel de Formation précisent ces droits à la formation et ont pour objectif de rendre cette information accessible à tous les agents de la collectivité.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie modifié notamment par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 juin 2025,

Considérant que la formation constitue un levier essentiel de la politique de gestion des ressources humaines, afin que les compétences professionnelles du personnel de la collectivité soient en adéquation avec les besoins de la collectivité,

Considérant que ce volet important de la politique de ressources humaines permet notamment d'anticiper les départs d'agents et les pertes de compétences qui en découlent, d'anticiper l'usure professionnelle compte tenu des emplois occupés, de développer nos expertises et de faire évoluer les carrières,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Les présents règlements de formation et de Compte Personnel de Formation tels que présentés ci-joint, destinés à préciser les modalités de formations des agents dans les services de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

43. Prise en charge des frais engagés par les agents de la collectivité dans le cadre de déplacements pour missions ou formations : adoption du règlement interne

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Les agents de la fonction publique territoriale peuvent être amenés à se déplacer en dehors de leur résidence administrative. A ce titre, muni d'un ordre de mission, ils peuvent prétendre à la prise en charge des frais liés à ce déplacement.

Les modalités d'indemnisation de ces frais varient en fonction du cadre dans lequel le déplacement est effectué, à savoir si l'agent est en mission, en formation ou dans le cadre d'une expertise médicale.

Cette note de synthèse rappelle les dispositions réglementaires inhérentes à ces indemnisations.

L'ORDRE DE MISSION

L'agent qui se déplace pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale doit être muni d'un ordre de mission. Ce document est obligatoire, quel que soit l'objet du déplacement (mission ou formation).

L'ordre de mission doit être soumis à la validation et à la signature du chef de service, du directeur, puis du Directeur Général des services au moins 10 jours avant la date de départ.

Le chef de service peut autoriser le départ du déplacement de la résidence personnelle, pour tenir compte de situations particulières. Cette autorisation devra alors être mentionnée sur l'ordre de mission.

L'ORDRE DE MISSION PERMANENT

Pour les agents se déplaçant régulièrement, l'ordre de mission peut être permanent et d'une durée de 12 mois maximum, avec une prorogation tacite pour les déplacements réguliers, effectués dans le département de la résidence administrative. Ce document doit être renouvelé chaque année.

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AUX DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UNE MISSION OU D'UNE FORMATION, POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Lorsque le déplacement ouvre droit à la prise en charge par la collectivité, des frais liés aux déplacements dans le cadre d'une mission ou d'une formation, l'agent doit communiquer à la Direction des Ressources Humaines, son ordre de mission accompagné des justificatifs nécessaires. Le remboursement est effectué après vérification de la conformité des pièces transmises, dans la limite des plafonds et conditions fixés par la réglementation en vigueur.

LES JUSTIFICATIFS

Les agents doivent fournir les justificatifs de leurs frais de déplacement uniquement sous forme de photocopies et doivent s'assurer que les informations inscrites sur les justificatifs soient clairement lisibles. Ils sont tenus de conserver les originaux qui pourront être demandés à tout moment pour vérification.

NATURE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS À UNE MISSION OU À UNE FORMATION

L'agent qui se déplace dans le cadre d'une mission ou d'une formation peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge de ses frais de transport, de ses frais de repas et de ses frais d'hébergement.

MISSION

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence. Le chef de service peut autoriser le remplacement de la résidence administrative par la résidence familiale pour tenir compte de situations particulières, il le précisera sur l'ordre de mission.

FORMATION

L'agent est en formation, lorsqu'il se déplace pour suivre une des actions de formation suivantes :

- les formations statutaires obligatoires d'intégration, de professionnalisation, et de la filière Police avec le CNFPT
- les formations réglementaires obligatoires relatives à la sécurité du travail hors CNFPT
- les formations statutaires non obligatoires
- autres formations (congés pour formations syndicales, formations représentants du personnel...)

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS LIÉS À UNE MISSION

A. Prise en charge des frais de transports

Il appartient au responsable hiérarchique qui autorise le déplacement de valider dans l'ordre de mission, le moyen de transport sollicité par l'agent, en tenant compte de la priorisation instaurée par la collectivité et/ou le plus adapté à la nature du déplacement, à savoir :

1 - les transports en commun (bus, train)

2 - un véhicule de la Collectivité

3 - son véhicule personnel. L'utilisation du véhicule personnel est considéré comme dérogatoire. Elle est soumise à l'autorisation de la Direction Générale sous certaines conditions.

Barème d'indemnisation des transports en commun

- Bus : remboursement aux frais réels
- Train, billet 2d classe : remboursement aux frais réels

Véhicule de la Collectivité

- le plein de carburant du véhicule sera fait aux Ateliers Municipaux, par les agents des ateliers,
- un badge télépéage peut-être demandé lors de la réservation du véhicule

B. Prise en charge des frais d'hébergement

Les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

C. Prise en charge des frais de repas

Les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Les montants indiqués correspondent au plafond maximum de remboursement.

A NOTER : Le remboursement n'impose pas de formule de restauration, cependant aucune boisson alcoolisée ne sera prise en charge.

Si l'agent, pour raison personnelle et sur son temps personnel, prolonge son séjour en dehors des dates indiquées sur son ordre de mission, les coûts supplémentaires d'hébergement et de repas ne feront l'objet d'aucune prise en charge par l'administration.

D'autre part, les indemnités d'hébergement et de repas ne sont pas attribuées lorsque l'agent est logé gratuitement.

Au sein de la collectivité, le remboursement de ces frais est effectué sur la base des frais réels, conformément à la délibération n°23 en date du 10 avril 2024.

LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES

Les examens médicaux

Lorsqu'un agent est dans l'obligation de réaliser des examens médicaux, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport (article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) par la collectivité territoriale.

Deux types d'exams médicaux sont à distinguer :

- une expertise médicale, une visite médicale ou un contrôle médical
- des soins et frais liés à un accident ou une maladie imputable au service : l'agent devra réaliser une demande préalable et justifier la nécessité de la dépense.

AVANCE SUR LE PAIEMENT DES FRAIS

Des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Cette demande doit être adressée au moins 15 jours avant le départ de l'agent.

Le calcul du montant de l'avance est effectué uniquement sur les dépenses liées aux frais de déplacement et aux frais d'hébergement à hauteur de 75 % d'un minimum supérieur ou égal à 50,00 €.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (repas, hébergement) et indemnités kilométriques,

Vu la délibération n°20 du Conseil municipal du 10 avril 2024 relative à l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes,

Vu la délibération n°23 du Conseil municipal du 10 avril 2024 actant le remboursement des frais de repas aux frais réels,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2025,

Considérant la mise à jour du règlement de formation des agents de la collectivité et que dans un souci de lisibilité, les dispositions relatives aux frais de déplacement ont été dissociées dudit règlement afin de faciliter la lecture et la gestion,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DIT QUE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux stagiaires écoles (indemnisés et avec convention de stage d'une durée de plus de 2 mois), aux apprentis, aux agents non titulaires de droit public, aux agents contractuels de droit privé, aux collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, aux collaborateurs occasionnel du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité ou de l'établissement pour les besoins du service

ADOPTE

Le règlement de remboursement des frais de missions et formations dont les éléments principaux sont les suivants :

1 : Objet

Le présente règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité engagés dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou de formations validées par l'autorité territoriale,

2 : L'ordre de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale doit être muni d'un ordre de mission.

La collectivité désigne la commune de Saint-Martin-d'Hères comme résidence administrative.

3 : Nature des frais

L'agent qui se déplace dans le cadre d'une mission ou d'une formation peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge de ses frais de transport, de ses frais de repas et de ses frais d'hébergement.

A. Frais de transports

Il appartient au responsable hiérarchique qui autorise le déplacement de valider dans l'ordre de mission, le moyen de transport sollicité par l'agent, en tenant compte de la priorisation instaurée par la collectivité et/ou le plus adapté à la nature du déplacement, à savoir :

1 - les transports en commun (bus, train)

2 - un véhicule de la collectivité

3 - son véhicule personnel. L'utilisation du véhicule personnel est considéré comme dérogatoire. Elle est soumise à l'autorisation de la Direction Générale sous certaines conditions.

B. Frais d'hébergement

Les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

C. Frais de repas

Les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Les montants indiqués correspondent au plafond maximum de remboursement.

Le remboursement n'impose pas de formule de restauration, cependant aucune boisson alcoolisée ne sera prise en charge.

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent.

4 : Frais de transport de personnes dans le cas d'examens médicaux

Lorsqu'un agent est dans l'obligation de réaliser des examens médicaux, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport (article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) par la collectivité territoriale.

Deux types d'examens médicaux sont à distinguer :

- une expertise médicale, une visite médicale ou un contrôle médical
- des soins et frais liés à un accident ou une maladie imputable au service : l'agent devra réaliser une demande préalable et justifier la nécessité de la dépense.

5 : Avances sur le paiement des frais

Des avances sur le paiement des frais de déplacement et frais d'hébergement sont consenties aux agents qui en font la demande. Le calcul du montant de l'avance est de 75 % pour des dépenses d'un minimum supérieur ou égal à 50,00 €.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

44. Convention de mise à disposition d'agents de la collectivité auprès de l'association Saint Martin d'Hères football club

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La politique sportive martinénoise accompagne les clubs sportifs au regard de deux enjeux :

- permettre à chaque mineur martinénois de s'épanouir à travers la pratique d'un sport, et,
- favoriser pour chacun la recherche de performance sportive.

Le club de Football : « SAINT-MARTIN-D'HERES FOOTBALL CLUB » s'illustre, tout particulièrement, dans sa capacité à accueillir largement la jeunesse martinénoise avec plus de 600 licenciés lors des 2 dernières saisons.

Depuis la fusion des clubs de football martinénois et afin de garantir la bonne organisation du club, la Collectivité s'engage à accompagner la professionnalisation de la structure à travers la mise à disposition d'un équivalent temps plein réparti sur deux emplois à mi-temps.

Leurs missions, pour le club, relèvent en premier lieu du recrutement nécessaire à l'encadrement sportif, de l'encadrement des éducateurs et d'assurer l'organisation logistique des entraînements et des rencontres sportives.

La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025. Il s'agit d'un renouvellement de la convention précédente avec les mêmes conditions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire la mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux afin d'assurer la bonne organisation et la professionnalisation du club,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre l'association SAINT-MARTIN-D'HERES FOOTBALL CLUB et la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention de mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (50%) entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'association SAINT-MARTIN-D'HERES FOOTBALL CLUB pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

45. Création et suppression de postes

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

Conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions d'organisation et leurs impacts sur les postes tant en termes de missions que de positionnement administratif (filière, cadre d'emplois) sont au préalable présentées pour avis en Comité Social Territorial. Il s'agit de l'une des prérogatives de l'instance.

Ces modifications font ensuite l'objet d'une décision du Conseil municipal via les délibérations de « suppressions et de créations de postes ».

Les délibérations « suppressions et de créations de postes » proposent également l'ouverture de certains postes à tous les grades du cadre d'emplois, au regard des contenus de missions et dans le respect des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

La délibération répertorie des créations et suppressions de postes en lien avec ces évolutions.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-23, L313-1, L326-1, L542-1,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu les avis du Comité Social Territorial du 12 mai 2025 et 16 juin 2025,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de préciser le ou les grades du cadre d'emplois concernés par l'emploi créé,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

BUDGET VILLE EMPLOI PERMANENTS

Filière Technique

Direction/Service	Création	Suppression
Direction des espaces extérieurs propreté urbaine		4 postes du cadre d'emplois adjoint technique tous grades, indices bruts de 367 à 558
Direction des espaces extérieurs espaces verts		1 poste du cadre d'emplois d'agent de maîtrise tous grades indices bruts de 372 à 597

Filière Médico Sociale

Direction/Service	Création	Suppression
Direction de la Petite Enfance Mission ; éducatrice de jeunes enfants Poste ouvert aux contractuels (article L332-8 disposition 2 du code Général de la Fonction Publique)	1 poste d'éducateur de jeunes enfants tous grades indices bruts de 444 à 761	1 poste d'éducateur de jeunes enfants tous grades indices bruts de 444 à 761

Adoptée à l'unanimité : 35 voix

POUR :

QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, RUBES, ALLOSIO, CHERAA, HERNANDEZ, CLET, KAHANE, CUPANI, FALLET, ROQUIN, BOUDJEMA, REZAÏ, SEGURA, JORQUERA, PUYGRENIER, JARGOT, GUIDI, DOMENECH, ASSALI, BENLAKHLEF, KDOUH, WAZIZI, CHARLOT, FERRANTE, BENITO, PRIZZI, CHAMBARD, REY, FONTANIERE, PEPELNJAK, MARTIN, BENLAHRACHE

Pour conclure :

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour étant épuisé, il remercie les participants pour leur contribution à la bonne continuité du service municipal.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 24 septembre 2025.

Fin des débats.

La séance est levée à 20h58

Le Maire

Le secrétaire de séance